MERCREDI 7 MAI 1856. 31e ANNÉE. N. 9084 MERCREDI 7 MAI 1856.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Tuteur; condamnation aux dépens; défaut de motifs. — Compte; révision; défaut de motifs. — Avoué; désaveu; fin de non recevoir. — Mineur; tutelle légale de la mère; second mari; cotuteur; états de situation de la gestion des biens. — Testament; substitution prohibée. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Commencement de preuve par écrit; pièce non existante aux mains du demandeur. — Enregistrement; deux legs à titre universel; répudiation de l'un d'eux. — Expropriation pour cause d'utilité publique; transport sur les lieux; chefs divers de demande; indemnité unique. — *Cour impériale de Paris* (1re et 2e ch. réunies) : Enquête; témoin; reproche. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Séparation de biens; mobilier saisi; revendication. — Succession Hope; chevaux et voitures et objets d'art; revendication exercée par une dame de confiance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Toulouse* (ch. correct.) : Un cercle d'étudiants; crédit illimité ouvert par un limonadier à des jeunes gens mineurs; jeu; femmes suspectes; question d'application de l'article 406 du Code pénal.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour du banc de la reine* : Affaire William Palmer; incident de procédure.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 5 mai.

TUTEUR. — CONDAMNATION AUX DÉPENS. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Un tuteur peut, aux termes de l'art. 132 du Code de procédure, être condamné personnellement aux dépens de l'instance judiciaire dans laquelle il a compromis les intérêts de l'administration dont il est chargé ; mais il faut que cette condamnation, tout exceptionnelle et en dehors des règles du droit commun, soit spécialement motivée. Il faut que l'on sache que le tuteur a manqué de prudence et compromis les intérêts de sa gestion. Ce n'est que dans le cas de l'art. 130 du même Code que le juge, en vertu de son pouvoir discrétionnaire sur la distribution des dépens, est dispensé de donner des motifs spéciaux. (Jurisprudence conforme. — Voir arrêt de cassation, du 2 février 1831.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me de La Chère, du pourvoi du sieur Doucaud contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 9 juin 1855.

COMPTE. — RÉVISION. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. La loi défend la révision du compte en ce sens qu'il s'agirait de remettre en question la légitimité des divers éléments dont il se compose. L'article 541 n'admet que la rectification des erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

II. Un arrêt a suffisamment motivé le rejet de conclusions subsidiaires lorsque, pour les repousser, il répond que les faits qui y sont articulés *sont contraires aux énonciations des actes signés par les parties qui contestent.*

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me de La Chère. (Rejet du pourvoi des époux Morean.)

AVOUÉ. — DÉSAVEU. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le mandat *ad lites* comme le mandat ordinaire peut être prouvé par toutes les preuves qui établissent les obligations, et notamment par les présomptions graves précises et concordantes qui s'appuient sur un commencement de preuve par écrit. Ainsi, quand un client a constitué pour avoué celui qu'on lui avait déjà désigné comme remplaçant bénévole de son avoué décédé et qui était chargé de l'occuper pour lui dans une première affaire, il y a, dans cette constitution, un commencement de preuve par écrit que ce client a accepté le même avoué pour défendre ses intérêts dans cette première affaire, alors surtout que les deux causes se lient par des rapports communs. Le juge peut, dans ce cas, compléter ce commencement de preuve par des présomptions qu'il n'appartient point à la Cour de cassation de contrôler. Dès lors l'action en désaveu a pu être déclarée inadmissible.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant Me Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur de Saint-Pé contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.)

MINEUR. — TUTELLE LÉGALE DE LA MÈRE. — SECOND MARI. — CO-TUTEUR. — ÉTATS DE SITUATION DE LA GESTION DES BIENS.

L'article 470 du Code Napoléon qui permet au juge de imposer, s'il y a lieu, à tout tuteur autre que le père et la mère, l'obligation de fournir au subrogé-tuteur des états de situation de sa gestion, s'applique au cas où la femme, tutrice légale de son enfant mineur, a convolé à des secondes noces. Dans ce cas, le mari, devenant cotuteur du mineur et le principal administrateur des biens de ce dernier, peut être assujéti à la mesure de surveillance qu'autorise l'article précité et dont elle n'excepte que la tutelle légale simple. Cette précaution, que légitime l'éjection d'un étranger à la tutelle, ne diminue en rien le pouvoir que la tutrice tient des dispositions de la loi et offre une garantie à la bonne administration de la fortune du mineur.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, Me Delvincourt. (Rejet du pourvoi du sieur Pichard.)

TESTAMENT. — SUBSTITUTION PROHIBÉE.

I. L'acte de dernière volonté par lequel le testateur a donné à sa femme généralement tout ce qui lui appartiendra à son décès, et institué, après le décès de celle-ci, pour sa légataire universelle, la fabrique d'une église, a pu être interprété en ce sens que le testateur ne donnait pas toute sa fortune à sa femme pour la conserver et la rendre à la fabrique, auquel cas on aurait pu voir une substitution prohibée, mais en ce sens qu'il ne gratifie sa femme que de l'usufruit de ses biens et donnait la nue-propriété à la fabrique. Cette interprétation, qui place la disposition en dehors de l'application de l'article 896 du Code Napoléon, a dû prévaloir, lorsqu'elle ressortait évidemment de l'ensemble des dispositions du testament et notamment de la clause par laquelle, en disposant de ses meubles en faveur de sa femme, le testateur a voulu qu'elle n'eût à en rendre compte à personne, tandis que, relativement à ses immeubles, et par opposition à la clause relative aux meubles, il a entendu que sa femme n'en aurait que la jouissance, puisqu'il en conférait le propriété à la fabrique.

II. La fabrique qui a été mise en cause dans une instance, pendante entre les héritiers du testateur, pour défendre la validité de son legs universel qui était contestée, n'a pas eu besoin de se pourvoir de l'autorisation du gouvernement nécessaire pour l'acceptation de la disposition faite en sa faveur. En se présentant devant la justice où elle était appelée, la fabrique ne demandait pas la délivrance de son legs. Elle se bornait à en soutenir la validité, et l'arrêt, en la prononçant, n'a point excédé ses pouvoirs. Il a laissé intacts ceux de l'administration qui s'exerceront lorsque la fabrique voudra donner effet à la disposition du testament qui la concerne. Ainsi, les articles 910 et 937 du Code Napoléon sont désintéressés dans ce cas.

Rejet au rapport de M. le conseiller Hardoin, et sur les conclusions conformes du même avocat général, plaidant Me Ripault, du pourvoi du sieur Morel et autres contre un arrêt de la Cour impériale de Besançon du 7 août 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 5 mai.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — PIÈCE NON EXISTANTE AUX MAINS DU DEMANDEUR.

Lorsqu'une partie demande à être admise à prouver par témoins une dette de plus de 150 fr., en se fondant sur l'existence d'un commencement de preuve par écrit tiré d'une quittance d'intérêts signée du créancier demandeur, mais écrite par le débiteur lui-même, le jugement qui refuse d'ordonner la preuve testimoniale ne viole pas l'art. 1347 du Code Napoléon, s'il est motivé sur ce que l'existence de la quittance alléguée n'est pas constante, et sur ce que, d'ailleurs, cette pièce n'étant pas en la possession du demandeur, une enquête et un compulsoire seraient nécessaires pour en obtenir la production. Ces motifs suffisent à défendre le jugement, encore qu'il y serait dit en outre que la prétendue quittance dont s'agit ne constituerait pas un commencement de preuve par écrit parce qu'elle n'émanerait pas de la personne du débiteur, question qui pourrait donner lieu à de sérieuses difficultés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Alcock et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 8 juillet 1855, par la Cour impériale de Caen. (Amourette contre veuve Fanchon. Plaidants, Mes Dareste et Mathieu-Bodet.)

ENREGISTREMENT. — DEUX LEGS A TITRE UNIVERSEL. — RÉPUDIATION DE L'UN D'EUX.

Celui au profit duquel, dans un même testament, deux legs distincts ont été faits, à titre universel, l'un de la pleine propriété des meubles du testateur, l'autre de l'usufruit des immeubles, peut, lorsque d'ailleurs ces deux legs ne sont indivisibles ni en fait ni par la volonté du testateur, accepter l'un et répudier l'autre, et l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à percevoir le droit de mutation sur le legs répudié. (Art. 24 et 39 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu le 9 mai 1854, par le Tribunal civil de Béthune. (Guilbert contre l'administration de l'enregistrement. Plaidants, Mes Chatignier et Mathieu-Bodet.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — TRANSPORT SUR LES LIEUX. — CHEFS DIVERS DE DEMANDE. — INDEMNITÉ UNIQUE.

Lorsque, dans le cours des opérations d'un jury d'expropriation pour cause d'utilité publique, la visite des lieux a été ordonnée, et que cette visite s'est effectuée sans aucune protestation ni réserve de la part d'aucune des parties, une partie n'est pas admissible à alléguer pour la première fois devant la Cour de cassation que deux des jurés qui ont concouru à la décision qui fixe l'indemnité n'avaient pas assisté à la visite des lieux, lorsqu'aucune preuve ne résulte, à l'appui de cette allégation, des énonciations du procès-verbal. (Art. 37 de la loi du 3 mai 1841, et art. 7 de la loi du 3 mai 1841.)

Bien que la demande du propriétaire exproprié soit appuyée sur plusieurs causes et divisée en plusieurs chefs, le jury n'est pas tenu de spécifier, dans sa décision, ce qu'il alloue pour chacun des chefs de demande; il suffit que le jury alloue l'indemnité en un chiffre total, s'il est certain d'ailleurs, à raison des circonstances, que le jury a pris en considération tous les chefs de demande. (Art. 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard et conformement aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un pourvoi dirigé contre une décision rendue le 10 décembre 1855, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Chaumont. (Époux Béguinot et autres contre la compagnie du chemin de fer de Strasbourg. Plaidants, Mes de La Chère et Pié.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re et 2e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience solennelle du 5 mai.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE.

L'art. 283 du Code de procédure, relatif aux reproches contre les témoins appelés à l'enquête, ne peut être étendu au-delà de ses termes.

Spécialement, dans un procès en recherche de maternité, une sage-femme, qui a élevé l'enfant, demandeur dans cette instance, provoquée par elle-même, n'est pas reprochable comme témoin dans l'enquête ordonnée, par le motif que cette sage femme aurait formé contre la personne signalée par a demande comme la mère de l'enfant, une demande en paiement du salaire du mandat par elle accompli envers cet enfant.

Dans une cause dont les faits ne sont pas de nature à être livés à la publicité, l'incident reposant sur les circonstances ci-dessus indiquées a été plaidé par Mes Senard et de Cadilhan, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Moreau :

« La Cour,

« En ce qui touche le reproche [illegible]

« Considérant, en droit, que les dispositions qui restreignent la faculté de témoigner en justice ne peuvent être ni étendues ni suppléées ;

« Considérant, en fait, que la femme P... n'est dans aucun des cas prévus par l'art. 283 du Code de proc. civ.;

« Que les rapports existant entre elle et l'appelante ont été créés par la nécessité, et que si la femme P... a été mêlée indirectement au procès actuel, cette circonstance, expliquée par la situation des parties, ne peut exclure le témoignage, sauf à la Cour à avoir tel égard que de raison à sa déposition;

« Rejette le reproche, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 mai.

SÉPARATION DE BIENS. — MOBILIER SAISI. — REVENDICATION.

La femme séparée de biens n'est pas tenue de produire, pour justifier sa propriété du mobilier saisi au domicile conjugal, l'état authentique antérieur au mariage exigé, en pareil cas, sous le régime de la séparation de dettes. Il suffit de démontrer cette propriété par autres documents et circonstances.

Me Ernest Picard, avocat de Mme Zoé Meldé L..., femme Crottilie G..., appelante, expose que M. G..., ancien clerc d'avoué, étant tombé gravement malade, et ayant reçu, à cette occasion, les soins les plus touchants de Mlle L..., conçut le dessein de légitimer par le mariage les relations qui s'étaient établies entre eux; mais que sa famille ayant refusé son assentiment à cette union, un procès s'éleva à ce sujet; l'opposition néanmoins fut rejetée par le Tribunal de Versailles et par la Cour impériale. Une demande en interdiction, formée par les parents du jeune homme, eut le même sort; enfin le mariage s'accomplit le 8 avril 1854.

Dans le contrat, ajoute Me Picard, le régime de la séparation de biens fut stipulé, et il fut dit que le mobilier existant, à l'époque du décès du mari, s'il prédécédait, appartiendrait à la femme.

Un an plus tard, un sieur Sarda, se disant créancier du sieur G..., pour prêt d'une somme de 542 fr., bien antérieurement au mariage, a fait procéder à la saisie de tout le mobilier garnissant l'appartement occupé rue Lavoisier, n° 5, au cinquième étage, par les époux G... Mme G.... a revendiqué le mobilier, comme étant sa propriété, ainsi qu'il résultait d'abord de l'état de séparation de biens stipulé par le contrat, puis de ce que la location de l'appartement et les quittances de loyer étaient en son nom.

Cette demande a été rejetée par un jugement de la 5e chambre du Tribunal civil de Paris, du 27 novembre 1855, ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que si la femme G... justifie qu'elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, cependant son contrat de mariage n'est pas accompagné d'un état du mobilier par elle apporté; que, dès-lors, il devient impossible de savoir si le mobilier saisi a été apporté par elle, et qu'au regard des tiers, il doit être considéré comme la propriété commune des époux ;

« Déclare la femme G... mal fondée en sa demande en revendication, l'en déboute, ordonne la continuation des poursuites, etc. »

Appel par Mme G....

Me E. Picard soutient que si, au cas de stipulation de séparation de dettes, l'art. 1510 du Code Napoléon exige, pour assurer la propriété exclusive du mobilier à l'un des époux, un état authentique antérieur au mariage, il en est autrement du cas de séparation de biens, dans lequel la femme jouissant de l'administration de ses biens n'a pas besoin d'en faire état, chacun des époux étant propriétaire individuellement. Tel est le sentiment, après Lebrun, de M. le premier président Troplong, qui néanmoins estime, ainsi que son devancier, qu'il cite sur cette question, que l'inventaire est opportun et prudent, mais qu'en l'absence d'état la preuve ressort de tous autres documents.

Ici, ce serait au créancier qui résiste à la revendication à faire contre Mme G... la preuve de la propriété du mari ; or, elle apporte la preuve contraire, par la production des quittances en son nom du loyer de l'appartement que garnit le mobilier saisi. Les faits connus, d'ailleurs, attestent qu'à l'époque de son mariage M. G... était dans un absolu dénûment, à tel point que sa famille lui faisait reproche de demander à la femme qu'il voulait épouser des ressources qu'il eût été plus digne pour lui de procurer à celle-ci. Enfin, voici une lettre de M. le baron de W..., qui, voisin de campagne des époux, a été témoin de la conduite irréprochable et du dévoûment de la jeune femme, et qui atteste que, plus d'une fois, il a entendu dire, en visitant le ménage, que le mobilier appartenait à la femme.

Me Gourd, avocat de M. Sarda :

Mon client était domestique de M. G...; celui-ci allait être arrêté pour dettes ; le cas était urgent. Il s'agissait de lui éviter un certain temps de captivité à Clichy : Sarda se dévoua, et livra ses économies, 1,500 fr., sur lesquels 542 fr. sont encore dus. Des poursuites sont devenues nécessaires pour obtenir paiement; on n'a pas facilement rencontré M. G...; il est pourtant en état de payer ; sa famille est riche; lui-même a, rue Lavoisier, un appartement, où il laisse seulement, à certaines époques, une domestique qui n'est là que pour éconduire les créanciers, pendant qu'il va habiter la campagne.

Me Gourd, soutenant la doctrine du jugement, prétend que l'art. 1510 est applicable à la séparation de biens, qui entraîne la séparation de dettes, et que le motif de la loi est le même dans les deux cas, à savoir, la nécessité d'éviter la confusion du mobilier, propriété personnelle, et du mobilier propriété commune des époux. En tout cas, ce serait à la femme à faire sa preuve; et ici, nulle indication ne résulte en sa faveur du contrat de mariage, qui se borne à réputer propriété de la femme le mobilier trouvé, au décès du mari, à la ville ou à la campagne.

Me Gourd critique comme non probantes les factures et quittances de loyers produites.

M. Moreau, avocat-général, trouvant dans les quittances de loyer au nom de la femme la preuve de la propriété du mobilier garnissant le domicile conjugal, puise dans cette circonstance la dispense de l'état authentique indiqué dans l'article 1510, article dont M. l'avocat général dénie l'application au cas de séparation de biens. En fait, M. l'avocat-général estime que la preuve de la propriété du mobilier en question au profit de la femme à l'époque du mariage est établie suffisamment, et il conclut à l'infirmation du jugement.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour,

« Considérant que les époux G... sont mariés sous le régime de la séparation de biens ; que si la femme G... ne produit pas à l'appui de la revendication [illegible] que le exige pas la loi, elle y supplée par un concours de circonstances propres à justifier sa réclamation ;

« Considérant, en effet, qu'avant son mariage la femme G... avait un domicile personnel et garni de meubles ; que, depuis le mariage, l'appartement commun est resté en son nom, et qu'elle en a payé directement le loyer ;

« Qu'il est également constant qu'à l'époque du mariage G... était dans un dénûment absolu ;

« Infirme ; déclare nulle la saisie, etc. »

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

SUCCESSION HOPE. — CHEVAUX ET VOITURES ET OBJETS D'ART. — REVENDICATION EXERCÉE PAR UNE DAME DE CONFIANCE.

La succession Hope fait, depuis un temps, beaucoup parler d'elle; indépendamment d'un grave procès dont les débats ont, ces jours derniers, occupé une large place dans nos colonnes, voici un incident dont les détails ont bien aussi leur intérêt.

Me Senard, avocat de M. Crosby, légataire universel de M. William Hope, et de M. de Morel, exécuteur testamentaire, en rend compte en ces termes :

Mlle Thérèse-Amélie Chamerlat, qui s'appelle aussi Sabran, du nom de sa mère, et que l'on a appelée aussi marquise de Sabran, ou d'autres noms encore, suivant les phases diverses de son existence, a beaucoup contribué, dans les dernières années de la vie de M. Hope, à gaspiller l'immense fortune de ce dernier, fortune qui se calculait par millions, aujourd'hui remplacés, après déduction du passif, par quelques centaines de mille francs. Après le décès de M. Hope, Mlle Chamerlat a réclamé, dans sa succession, beaucoup, beaucoup de choses, par suite d'une quasi-communauté, à laquelle il n'aurait manqué que la simple formalité du sacrement; elle a présenté, au surplus, sa situation près de M. Hope comme respectable et respectée. La vérité n'est pas tout à fait cela. Liée, dans sa jeunesse, avec M. Hope, Mlle Chamerlat a seulement exercé sur lui une grande influence, une influence plus grande que celle qui a appartenu aux autres femmes de M. Hope. M. Hope l'a quittée, chacun a vécu comme il l'a entendu, puis on s'est retrouvé, et, le charme de la jeunesse n'étant plus là, Mlle Chamerlat, imitant des exemples historiques pris d'assez haut, s'est avisée, pour maintenir son titre de favorite, de faire intervenir près du maître, de temps en temps, d'autres femmes à sa dévotion. Elle a recueilli les fruits de cette entremise et de sa complaisance.

Mlle Chamerlat était un peu au nombre des objets de luxe de M. Hope; elle était habile à prendre à cheval, ou dans certaines voitures, qui ont de certains noms, certaines attitudes; M. Hope l'envoyait au bois parader avec ses chevaux. Elle avait un appartement particulier place de la Madeleine, au prix de location de 5,000 francs, et un somptueux mobilier. Dans l'hôtel Hope, rue Saint-Dominique, se trouvaient seize voitures, affectées par le propriétaire à l'exhibition et aux promenades des femmes, particulièrement de Mlle Chamerlat, qu'on allait chercher, qu'on ramenait chez elle, après quoi la livrée ramenait chevaux et voitures à l'hôtel.

Mlle Chamerlat était somnambule ; c'était un sujet précieux; elle avait introduit chez M. Hope le célèbre Alexis ; ils s'endormaient réciproquement; Alexis indiquait dans le sommeil les numéros qui devaient sortir à la loterie, ou les chances de la roulette. M. Hope a, de cette façon, risqué et perdu plusieurs millions dans tous les salons de jeux publics en Europe.

Dans ces derniers temps, M. Hope avait fait plusieurs testaments ; par l'un de ces actes, Mlle Chamerlat est autorisée à rester plusieurs jours près du corps de M. Hope, aussitôt son décès, et jusqu'à son inhumation; ce n'est pas là ce qu'elle estimait le plus ; il y a un codicile qui lui alloue 15,000 liv. sterling (375,000 fr.), à la bonne heure ; puis elle avait reçu de M. Hope plusieurs immeubles situés aux environs de Saint-Malo, et de fortes sommes d'argent. On ne lui a disputé ni les immeubles, ni les 375,000 francs, ni le mobilier de son appartement de la place de la Madeleine; mais, lors de l'inventaire, elle s'est présentée pour former une foule de revendications d'objets divers, soit à l'hôtel de la rue Saint-Dominique, soit au château de Mesnil-le-Roi ; c'étaient des lits, des canapés, un Centaure antique, bijou dont elle s'était parée quelquefois, et qui cependant appartenait à une collection, puis les chevaux avec lesquels elle avait été promenée, les voitures qui avaient servi aux exhibitions de femmes, elle comprise, et cela bien que ces voitures portassent les armes de M. Hope, et que nous ne sachions pas, quant à elle, qu'elle eût des armoiries; elle revendiquait jusqu'aux livrées des cochers, et vraisemblablement, si nous nous trouvions dans un pays d'esclaves, elle eût revendiqué les cochers eux-mêmes.

Il existait dans la galerie de M. Hope un magnifique tableau d'Hobbema, dont elle avait déchiffré la signature, mais si malheureusement, qu'elle le désignait, en le revendiquant aussi, sous le nom de Robbens ; ce tableau avait coûté 30,000 francs à M. Hope. En tout, ses réclamations, pour l'hôtel de la rue Saint-Dominique seulement, s'élevaient au chiffre de 2 à 300,000 francs.

Ces prétendus dons manuels, qui résultaient uniquement de ce que tels ou tels objets auraient momentanément servi à Mlle Chamerlat, ou auraient été même seulement touchés par elle, furent contestés, comme de raison, par le légataire et par l'exécuteur testamentaire.

Mlle Chamerlat réclama encore le montant d'un reçu de 5,000 francs qu'elle aurait remis à M. Hope, et 10,000 francs qu'elle aurait, la veille de la mort de ce dernier, portés de la chambre où il se trouvait au bureau du caissier.

Le Tribunal a rejeté toutes ces prétentions, sauf celle relative aux 5,000 francs. Nous n'avons pas interjeté appel à cet égard, mais, comme les revendications par elle exercées avaient retardé la vente, et que, pendant ce temps, les che-

vaux avaient occasionné des dépenses, et que le retard de la vente avait amené une dépréciation de la valeur des divers objets revendiqués, ainsi que l'a démontré le procès-verbal de vente, nous avons demandé des dommages-intérêts.

Le Tribunal a rendu, le 5 juillet 1855, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur les demandes de la fille Chamerlat dite Sabran, en revendication d'objets mobiliers, en remboursement de 15,000 francs et en suppression de pièces, que sur celles reconventionnelles de Crosby et de Morel en mainlevée d'opposition et en dommages-intérêts ;

« Joint les causes ; attendu leur connexité, joint aussi le référé au principal, et prononçant sur le tout par un seul et même jugement ;

« Attendu, en ce qui touche la revendication des objets mobiliers, qu'il résulte du procès-verbal de l'apposition et levée des scellés, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté, qu'il a été fait remise à la fille Chamerlat des objets à l'égard desquels ses réclamations ont paru être fondées ;

« Qu'à l'égard des chevaux, voitures et autres objets aujourd'hui revendiqués, elle ne justifie pas de son droit de propriété sur ces objets trouvés au domicile du défunt, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 131 ;

« Que la fille Chamerlat, qui avait son domicile place de la Madeleine, ne peut assimiler à une possession effective suppléant à la preuve de la propriété et valant titre, aux termes de l'art. 2279, une jouissance de simple tolérance, alors surtout qu'il n'y a eu dessaisissement ni déplacement des objets litigieux ;

« Attendu, en ce qui touche les 5,000 francs comptés comme premier versement, le 23 avril 1853, sur le prix de cinquante actions sardes dont la livraison devait avoir lieu le 1er novembre suivant, que la fille Chamerlat représente la quittance des 5,000 francs par elle versés, quittance qui sera enregistrée avec le présent jugement ;

« Qu'en fait elle ne se trouve point nantie des actions dont s'agit, et qu'il ne résulte pas d'écritures de la comptabilité qui lui est opposée qu'elle ait été remplie de leur valeur ou que ladite quittance doive être annulée ;

« Attendu, en ce qui touche les 10,000 francs réclamés par la fille Chamerlat comme avancés par elle, qu'elle ne fait pas la preuve que ces valeurs remises à Adam et Michel, le 20 janvier dernier, proviennent de ses deniers ;

« Attendu que la fille Chamerlat, créancière de 5,000 fr., est fondée à former opposition, et qu'il n'y a lieu dès lors à prononcer contre elle des dommages-intérêts, mais qu'il est l'effet de cette opposition, en raison, les parties de restreindre vente des objets à l'égard desquels la revendication n'est pas demandée ;

« Déclare la fille Chamerlat, dite Sabran, créancière de 5,000 fr. de la succession Hope ;

« Condamne, en conséquence, Crosby et de Morel ès-noms à payer à ladite fille Chamerlat la somme de 5,000 fr., avec les intérêts du jour de la demande ;

« Déclare la fille Chamerlat mal fondée en ses demandes à fin de revendication d'objets mobiliers et en répétition d'une somme de 10,000 fr. pour avances, l'en déboute ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'allouer aucuns dommages-intérêts ; restreint l'effet des oppositions pratiquées, requête de la fille Chamerlat, en tant qu'elles seraient obstacle à la libre disposition ou à la vente des objets à tort par elle revendiqués, l'effet desdites oppositions en tant que de besoin maintenu sur le prix de vente des valeurs quelconques de la succession qu'elles auraient frappées jusqu'à concurrence de 5,000 francs en principal et intérêts ;

« Sur les autres fins et conclusions, et notamment en ce qui touche la demande en suppression de pièces :

« Attendu le défaut de qualité, met les parties hors de cause ;

« Et attendu, quant aux dépens, que les parties succombent respectivement, en fait masse, compris ceux de référé et d'opposition, et dit qu'ils seront supportés, deux tiers par la demoiselle Chamerlat, et le surplus par la succession. »

Me Senard, discutant ce jugement, fait observer que les objets qui avaient pu être vendus aux mois de mars et d'avril, parmi lesquels étaient des chevaux et voitures, des objets mobiliers, des objets d'art, avaient produit des bénéfices importants, relativement au prix des acquisitions faites par M. Hope; ainsi, 9,000 fr. de bénéfice sur les chevaux, 12,000 fr. sur une pendule, etc.; des pièces de monnaie sardes, mêlées aux médailles, avaient même été vendues au-dessus de leur valeur nominale... Au lieu de cela, la vente retardée par les revendications de Mlle Chamerlat, et opérée seulement le 31 août, a procuré une perte de moitié sur tous ces objets, parce qu'alors il n'y avait plus à Paris ni les amateurs, ni les sportmen, qui en auraient donné des prix satisfaisants : une miniature de Petitot, représentant le portrait de Lavallière, estimée dans l'inventaire 1,000 fr., a été vendue 490 fr., le 31 août. Mlle Chamerlat reconnaît elle-même cette dépréciation générale, puisqu'en persistant à revendiquer les mêmes objets elle réclame, pour raison de cette dépréciation, une indemnité de 5,000 fr. Nous portons, nous, le préjudice qui en est résulté pour la succession, à 32,000 fr.

En résumé, Mlle Chamerlat, qui, indépendamment de son traitement annuel, recevait de M. Hope, pour fantaisies, des sommes considérables, qui, en sept ans, se sont chiffrées par 387,000 fr., a bien assez de tout ce qui lui reste, c'est-à-dire de la meilleure part de la succession; qu'elle ne fasse donc pas de semblables contestations !

Me Marie, avocat de Mlle Chamerlat.

Je ne me propose pas d'excuser les relations qu'on a incriminées de la part de Mlle Chamerlat, et auxquelles elle a été entraînée par M. Hope; toutefois, je dirai qu'elle avait dix-huit à dix-neuf ans, qu'elle était sans protection, lorsque celui-ci, homme fort opulent, parvint à la séduire. Le dévoûment de Mlle Chamerlat pour M. Hope, pendant vingt années, ne s'est pas démenti ; ce dévoûment est attesté par un certificat de M. Marchand, médecin du palais des Tuileries, et médecin de M. Hope ; par ce certificat, M. Marchand déclare que, pendant plusieurs années, il a été témoin des soins empressés que, de jour comme de nuit, M. Hope, souvent malade, recevait de Mlle Chamerlat, à l'égard de laquelle il ne cessait d'exprimer sa reconnaissance.

Sans doute, Mlle Chamerlat a reçu un legs magnifique ; elle a reçu aussi une touchante marque de confiance de la part du testateur, qui a voulu qu'elle restât près de son corps jusqu'à l'inhumation, sans que personne pût s'y opposer. Il y a, en outre, une correspondance, qui est remplie de dignité, de respect réciproque, et de témoignages d'une vive et pure affection : la fidelité et le dévoûment de Mlle Chamerlat ont été constamment à l'abri de tout reproche.

S'il est vrai que M. Hope fût adonné à la passion du jeu, qu'il ait perdu jusqu'à 600,000 francs dans une soirée, ce n'est pas elle qu'on peut accuser, car avec les vues intéressés qu'on lui prête, il est évident que cette passion et ses entraînements ne pouvaient que lui nuire. On ne peut davantage incriminer sa conduite relativement aux séances du somnambulisme ; tout ce qui en est résulté, c'est qu'une terre a été, d'après les indications d'Alexis, achetée en Bourgogne ; on espérait, à ce qu'il paraît, y trouver des trésors ; en réalité, l'acquisition a été de 2,300 francs, et on y a fait une dépense de 1,000 francs.

On prétend qu'il y a eu dépréciation dans la vente opérée le 31 août; comment établit-on que les chevaux alors vendus avaient la même valeur que ceux vendus plus avantageusement en mars et avril ? Quant aux voitures, on ne signale pas la moindre différence ; quant aux tableaux, cette différence est légère, et rien n'indique que, que, le 31 août, la vente n'ait pas eu lieu à leur véritable prix. Si Mlle Chamerlat articule elle même le fait de la dépréciation, elle n'en fixe l'importance qu'à 5,000 fr., et cela, sur la totalité des objets mis en vente, quels qu'ils soient.

Mais elle ne s'en tient pas là, et réclame légitimement la propriété des chevaux et voitures ; ils étaient exclusivement à son service, ils étaient constamment désignés comme les « chevaux et les voitures de madame; » M. Hope lui-même lui écrivait : « Si tu vas à la campagne, tu feras bien de laisser en ville tes beaux chevaux aux soins de tes domestiques.» Les voitures avaient été commandées pour elle, ainsi que les harnais et les attelages ; M. Hope étant un jour monté par exception dans une de ces voitures, le poids de sa personne fit casser un des ressorts ; c'était une voiture de dame. De plus, il y avait dans la maison un cocher et un valet de pied attachés particulièrement au service de ses voitures. En 1853, ces deux domestiques quittèrent la livrée de M. Hope, qu'ils avaient portée jusque là, pour prendre des livrées de deuil à l'occasion de la mort de la mère de Mlle Chamerlat. Les voitures étaient remisées à l'hôtel Hope, les chevaux étaient dans les écuries de l'hôtel, parce qu'il n'y avait, place de la Madeleine, ni écurie, ni remise dépendant du logement de Mlle Chamerlat. Tous ces faits, s'ils sont déniés, seront prouvés par une enquête. On prouvera également le fait du versement des 10,000 fr., qui d'ailleurs est reconnu par une déclaration du caissier de M. Hope.

M. l'avocat-général Moreau déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel incident de la fille Chamerlat :

« Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant que des faits par elle articulés les uns sont démentis par les documents du procès, les autres ne sont ni pertinents ni admissibles ;

« En ce qui touche l'appel principal :

« Considérant que les conclusions de Crosby et de Morel à fin de dommages-intérêts n'étaient point fondés sur l'opposition aux scellés formée par la fille Chamerlat, mais sur les conséquences des revendications témérairement élevées par elle sur les chevaux, voitures et objets d'art ;

« Que ces revendications ont, en effet, entraîné la continuation de dépenses et des retards dans la vente, et que ces dépenses et retards ont causé à la succession Hope un préjudice dont la Cour a les éléments nécessaires pour fixer la réparation ;

« Sans s'arrêter aux conclusions de la fille Chamerlat à fin de preuve des faits articulés, dont elle est déboutée ;

« Infirme, en ce qui concerne l'appel principal ;

« Condamne la fille Chamerlat à payer aux appelants, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 fr., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Darnaud.

Audiences des 24 avril et 2 mai.

CRÉDIT ILLIMITÉ OUVERT PAR UN LIMONADIER A DES JEUNES GENS MINEURS. — FEMMES SUSPECTES. — QUESTION D'APPLICATION DE L'ARTICLE 406 DU CODE PÉNAL.

L'art. 406 du Code pénal qui punit ceux qui abusent des besoins, des faiblesses ou des passions des mineurs en leur faisant souscrire des obligations, quittances ou décharges, a été édicté contre les usuriers ou prêteurs sur gages : mais il ne saurait s'appliquer à un commerçant qui se fait souscrire par des mineurs des obligations pour prix des objets de consommation qu'il leur a livrés.

Spécialement n'est pas punissable, aux termes de cet article, quelle que soit d'ailleurs l'immoralité de ces faits, le limonadier qui ouvre à des mineurs un crédit presque illimité pour le prix de leurs consommations, les autorise à jouer entre eux ce prix et à augmenter ces consommations par la présence de femmes de mœurs suspectes et se fait souscrire par eux, en paiement de ces fournitures, des obligations qui ne sont que la représentation exacte de leur prix.

Ces questions, sans précédents connus jusqu'à ce jour, ont été diversement jugées par le Tribunal correctionnel de Toulouse et la Cour impériale de la même ville. Les faits constatés par les deux décisions nous dispensent d'en présenter une analyse préalable.

Voici d'abord le jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Toulouse, le 12 février 1856 :

« Attendu qu'il est résulté des débats qu'au mois de mars 1853, le prévenu proposa à un certain nombre de ces jeunes gens de former un cercle dans un local dépendant de son établissement et situé au premier étage; que cette proposition dut être acceptée avec d'autant plus de faculté qu'elle était faite à des jeunes gens sans expérience, dont la plupart étaient mineurs, et que Latour leur fit entrevoir que le local dont s'agit leur étant exclusivement conservé, serait inaccessible au public, qu'ils y seraient en pleine liberté et à l'abri de toute surveillance;

« Attendu que le cercle proposé et composé de plus de trente jeunes gens ayant été ainsi établi, Latour ne prit pas le soin d'en demander l'autorisation à l'administration, car elle lui eût été refusée en présence de l'état de minorité de la plupart des membres qui le composaient;

« Attendu qu'il a été justifié par les débats que, dès aussitôt que le cercle dont s'agit eut été formé, Latour employa tous les moyens capables d'en assurer le succès à son profit et au grand préjudice des jeunes gens qui en faisaient partie; qu'ainsi, il les excita à faire des consommations extraordinaires, les rendit plus faciles en leur offrant à tous un crédit illimité; qu'il toléra dans les réunions quotidiennes et nocturnes du cercle l'introduction de femmes de mauvaise vie qui non seulement contribuaient à augmenter les consommations et portaient les jeunes gens à faire des dépenses hors de proportion avec les ressources qu'ils recevaient de leurs parents, mais encore contribuaient à égarer ces enfants et excitaient leur passion; que Latour tolérait même que presque tous les jours les jeunes gens du cercle jouassent entre eux, au milieu du tumulte et du désordre, le montant de la consommation qui était faite par tous, en sorte qu'elle finissait toujours par être mise en entier au compte d'un seul ou de quelques-uns d'entre eux auxquels la chance du jeu avait été contraire;

« Attendu que tous ces faits étaient à la connaissance de Latour; que non seulement il ne les a pas empêchés, mais les a tolérés et encouragés, et qu'à cet égard aucun doute ne peut exister, puisqu'il résulte de son interrogatoire, de son livre de commerce produit à l'audience, qu'un compte était ouvert à tous les membres du cercle et qu'on y inscrivait jour par jour au débit de chacun les dépenses excessives dont il a été parlé; qu'il prenait même la précaution de leur faire fréquemment approuver leur compte par un écrit signé d'eux sur le livre, et toujours sans date;

« Attendu qu'il est encore constaté par les débats et par les aveux mêmes de Latour que, pour le montant des dépenses faites au cercle, il se faisait souvent consentir par ceux qui étaient mineurs des lettres de change en blanc qu'il postdatait ensuite et négociait pour se procurer des fonds ou du crédit chez les fournisseurs, et que, lorsque les jeunes gens quittaient la ville pour rentrer chez leurs parents, Latour arrêtait leur compte, leur faisait remplacer les lettres de change partielles qu'il avait obtenues d'eux par de nouvelles lettres de change portant le chiffre total des comptes et consenties toujours en blanc, pour être datées à l'époque où les souscripteurs auraient atteint leur majorité; que, c'est ainsi qu'il a procédé, notamment à l'égard des jeunes mineurs ci-après nommés, par lesquels il s'est fait consentir des lettres de change en blanc, savoir par B... pour 1,850 francs, par D... pour 1,300 francs, par B... pour 1,100 francs, par P... pour 900 francs, par L... pour 400 francs, par C... pour 759 francs, par D... pour 1,400 francs, et par T... pour 1,100 francs ;

« Attendu que si aux faits ci-dessus on ajoutait ceux résultant du livre de commerce produit à l'audience par Latour, on trouverait la preuve qu'il procédait de la même manière à l'égard d'un nombre considérable de jeunes gens qui fréquentaient soit son café, soit le cercle dont il a été parlé; qu'il agissait bien sciemment, ainsi que le prouvent les moyens qu'il prenait pour augmenter les consommations des jeunes gens habitués du cercle, et les précautions qu'il prenait pour s'assurer plus tard, et surtout à l'égard des mineurs, le remboursement de ses avances en leur faisant arrêter leurs comptes, consentir des effets partiels et puis des effets portant le chiffre total, et toujours avec les dates en blanc pour se réserver la facilité de les postdater; qu'enfin et à l'égard de B..., il lui fit même reconnaître par écrit sur son livre qu'il n'avait jamais abusé de son inexpérience et ne lui avait jamais fait souscrire des lettres de change, reconnaissance insolite et entièrement contraire à la vérité d'après les faits constatés aux débats ;

« Attendu que de tout ce qui précède résulte, à la charge de Latour, le délit prévu et puni par l'article 406 du Code pénal ;

« Qu'il suffit, en effet, pour constituer ce délit, qu'il y ait eu abus des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations, quittances pour prêt d'argent ou de choses mobilières ;

« Que, dans l'espèce, l'état de minorité de la plupart des jeunes gens formant le cercle Latour est incontesté et incontestable, car sur treize étudiants entendus à l'audience onze étaient mineurs pendant qu'ils fréquentaient le cercle Latour; que cet état de minorité était bien connu du prévenu; qu'il excitait leurs passions en leur fournissant ou facilitant tous les moyens de les satisfaire, d'abord par la formation du cercle à l'abri de toute surveillance, en permettant l'introduction dans le cercle de femmes de mauvaise vie, en excitant et favorisant des dépenses excessives, rendues d'autant plus faciles qu'il offrait et accordait à ces jeunes gens des crédits illimités, et enfin en permettant qu'on jouât habituellement le montant des consommations, toutes choses qui amenaient ensuite la souscription de lettres de change, préjudiciables à ceux qui étaient ainsi amenés à les souscrire;

« Attendu qu'il n'est pas besoin, pour constituer le délit dont il s'agit, que celui qui l'a commis en ait profité, mais que si cet élément était nécessaire, il ressortirait avec évidence des faits de la cause, car outre qu'il paraît, d'après la déposition de certains témoins, et même d'après l'inspection des comptes établis au livre produit par Latour, que les prix des consommations qui se faisaient au cercle dont s'agit étaient plus chers que celles du café, il est certain que Latour faisait un bénéfice, quel qu'il fût, sur toutes les consommations, et qu'en augmentant ces consommations outre mesure par les moyens déjà indiqués, il grossissait d'autant plus ses bénéfices ;

« Attendu qu'aucune circonstance de la cause ne doit porter le Tribunal à atténuer la peine encourue par le prévenu ; qu'il est au contraire nécessaire d'user à cet égard de quelque sévérité pour l'arrêter dans sa coupable et dangereuse industrie, si désastreuse pour la jeunesse, et qu'enfin il est nécessaire de faire ressortir de ces pénibles débats un enseignement utile pour les jeunes gens, afin qu'ils se tiennent en garde contre les piéges tendus à leur jeunesse et à leur inexpérience, et ne perdent pas dans une vie désordonnée un temps et des ressources qu'ils peuvent et doivent employer plus utilement pour leur avenir ;

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, vidant le renvoi au conseil et prononçant publiquement, déclare le prévenu Latour, ici présent, convaincu d'abus de confiance pour avoir, depuis moins de trois ans, abusé des besoins, des faiblesses, des passions de plusieurs mineurs dénommés plus haut, pour leur faire souscrire à leur préjudice des obligations, effets de commerce et tous autres effets obligatoires pour prêt de choses mobilières servant à consommation ; lesdits effets souscrits la plupart en blanc, sans date, et qui étaient ensuite postdatés à l'époque de leur majorité ;

« Pour quoi condamne ledit Latour à six mois de prison, 100 fr. d'amende et aux frais ;

« Le tout par application de l'article 406 du Code pénal. »

Sur l'appel relevé par le sieur Latour, la Cour impériale, au rapport de M. le conseiller Niel, a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

« La Cour,

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu Latour recevait dans un local particulier dépendant du café qu'il dirige des étudiants au nombre de trente-cinq, dont le plus grand nombre étaient majeurs, mais parmi lesquels se trouvaient plusieurs mineurs, et que tous ces étudiants payaient une cotisation de 2 fr. par mois pour être admis dans cette réunion ; que ledit Latour fournissait dans ce local à ces jeunes gens des objets de consommation, le plus souvent à crédit, sans que néanmoins le prix de ces objets ait jamais été exagéré, mais à raison desquels il arrêtait et réglait, tous les quinze jours ou tous les mois, le compte de chaque consommateur, en exigeant plus tard de quelques-uns d'entre eux des billets en blanc pour le montant de leurs comptes, billets qu'il négociait ensuite, et spécialement de mineurs des lettres de change postdatées, c'est-à-dire portant une date postérieure à la majorité; qu'il les menaçait de cesser de leur fournir des consommations, s'ils ne lui souscrivaient pas des obligations pour les dépenses par eux précédemment faites ; que ces jeunes gens jouaient entre eux le prix de leurs consommations, prix qui était porté sur le compte du perdant, et que, de plus, pendant une partie de l'hiver, ledit Latour a toléré, dans cette réunion, la présence de femmes de mœurs suspectes qui buvaient ou mangeaient avec ces jeunes gens, sans que néanmoins ceux-ci se livrassent dans ce local à aucun acte outrageant pour les mœurs ;

« Attendu qu'en ouvrant ainsi à ces jeunes gens un crédit presque illimité pour le prix de leurs consommations, en les autorisant à jouer entre eux ce prix et à augmenter ces consommations par la présence de femmes de mœurs suspectes, on ne peut s'empêcher de reconnaître que Latour a excité indirectement ces jeunes gens à porter hors de toutes limites raisonnables ces consommations journalières, qu'il les entraînait ainsi à des dépenses qui n'étaient profitables qu'à lui seul, et qu'il favorisait par suite les passions ou les faiblesses de ces jeunes gens, dont quelques-uns étaient mineurs ;

« Attendu que de tels faits sont éminemment immoraux et ne sauraient être assez flétris, mais qu'il ne suffit pas, pour être punissables, qu'ils soient contraires à la morale et à l'honnêteté publique; qu'il faut savoir s'ils constituent le délit prévu et puni par l'article 406 du Code pénal ;

« Attendu, en droit, que d'après les termes et l'esprit de la loi, pour commettre ce délit, il ne suffit pas d'avoir abusé des besoins, des faiblesses ou des passions du mineur ; il faut encore 1° que cet abus ait pour but de faire souscrire au mineur des obligations ; 2° que ces obligations aient eu pour cause un prêt d'argent ou de choses mobilières ; 3° qu'elles soient matériellement préjudiciables audit mineur ; si bien que si la réunion de toutes ces conditions n'existe pas, si une seule d'entre elles manque, il n'y a ni délit ni contravention ;

« Attendu que toutes ces conditions se rencontrent dans le fait d'un usurier ou d'un prêteur sur gage, qui, pour se faire payer au-dessus de leur valeur légitime des avances d'argent ou de choses mobilières, d'effets de commerce ou autres effets obligatoires, sous quelque forme que la négociation ait été faite ou déguisée, se sont fait souscrire par des mineurs des obligations matériellement préjudiciables à ces derniers ;

« Que c'est en effet contre ces usuriers ou prêteurs sur gages, corrupteurs de la jeunesse et procurant des ressources désastreuses aux mineurs, qu'a été édicté l'article 406 du Code pénal, comme l'enseigne l'orateur du gouvernement dans l'exposé des motifs de la loi ;

« Mais attendu que cet article ne saurait s'appliquer à un commerçant limonadier, tailleur ou autre, qui, comme Latour, livre à des mineurs des objets de consommation provenant de son commerce ;

« Que si, en effet, Latour n'avait pas exigé une obligation écrite des mineurs, ou, en d'autres termes, si, en livrant à ces derniers sa marchandise, qu'elle qu'en fût la quotité, il eût exigé d'eux le paiement immédiat de cette marchandise, évidemment la loi pénale ne saurait l'atteindre; que l'abus reproché à Latour ne saurait tomber sous le coup de cette loi pénale qu'autant qu'en le commettant ledit Latour aurait eu pour but principal d'obtenir en sa faveur des obligations souscrites par des mineurs ;

« Attendu que le but de Latour, en livrant ses marchandises à crédit aux jeunes gens qui se réunissaient chez lui, était moins d'obtenir des obligations, et surtout des obligations usuraires de ces jeunes gens, pour prix des consommations par eux faites dans son établissement, que de faciliter ces consommations et d'augmenter ainsi les profits journaliers de son établissement ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il est impossible de dire que de semblables obligations aient été souscrites, comme l'exige ledit article 406, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, pouvant être abusivement converties en argent par les mineurs ; qu'en effet, les choses mobilières, c'est-à-dire les objets de consommation livrés à crédit par Latour aux mineurs dont s'agit, l'ont été à titre de vente et non à titre de prêt ; qu'il suffit, pour s'en convaincre, de lire les articles 1582, 1874 et 1892 du Code Napoléon qui définissent la vente et le prêt ; qu'en matière criminelle tout est de droit étroit ; d'où il suit qu'on ne peut étendre à un abus d'un contrat de vente des dispositions pénales faites seulement pour le cas d'abus d'un contrat de prêt ;

« Attendu enfin que, pour rencontrer dans la cause la troisième condition constitutive du délit, il faudrait que les obligations souscrites à Latour par les mineurs fussent préjudiciables à ces derniers ;

« Qu'il s'agit ici, dans le sens de la loi, non d'un préjudice moral, mais bien d'un préjudice matériel, puisque ledit article 406, en prononçant une amende contre le délinquant, prend pour base de cette amende le préjudice causé au mineur par ce délinquant, c'est-à-dire un préjudice dont la valeur peut être appréciée pécuniairement ;

« Attendu, en fait, que les obligations dont s'agit au procès n'étaient que la représentation exacte du prix des consommations livrées par Latour aux jeunes gens majeurs ou mineurs reçus dans son établissement ; que la plupart de ces obligations n'ont pas été acquittées, et ne le seront peut-être jamais; que celles qui ne le sont pas encore et qui seraient souscrites par des mineurs peuvent être attaquées, s'il y a lieu, pour cause de lésion ; qu'au surplus, les débats ont établi que deux de ces obligations seulement ont été soldées par des mineurs, savoir : l'une par C..., qui ne peut réclamer et ne réclame point contre le paiement d'une dette naturelle, et l'autre par B..., qui, devenu majeur, a déclaré devant la Cour, lors des débats de son procès civil contre Latour, qu'il reconnaissait la légitimité du compte de dépenses dont Latour demandait le paiement et qu'il entendait effectuer ce paiement ;

« Attendu que de toutes ces circonstances il résulte que le troisième élément constitutif du délit dont s'agit, le préjudice matériel porté aux mineurs, par suite de leurs obligations écrites, manque aussi dans la cause ;

« Attendu, dès lors, que les faits imputés au prévenu, quelque blâmables qu'ils soient, ne sont réputés par la loi ni délit ni contravention ; d'où il suit que les premiers juges auraient dû faire application de l'article 191 du Code d'instruction criminelle, qui prononce en pareil cas la nullité de l'instruction, de la citation et de l'ensuivi, et ordonne le renvoi du prévenu de la plainte ; qu'il y a lieu, par conséquent, de dire droit à l'appel dudit prévenu et de réformer le jugement de condamnation prononcé contre lui ;

« Par ces motifs :

« La Cour, vidant le renvoi au conseil, disant droit à l'appel du prévenu Latour, reformant le jugement attaqué, déclare que les faits imputés audit prévenu ne constituent ni un délit ni une contravention; ce faisant, a renvoyé et renvoie ledit prévenu de la plainte, sans dépens. »

(M. Bardon, avocat-général; plaidant, Me Rumeau, avocat.)

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DU BANC DE LA REINE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Audience du 16 avril.

AFFAIRE DE WILLIAM PALMER. — INCIDENT DE PROCÉDURE.

Nous avons parlé, dans notre numéro du 29 janvier dernier, des difficultés de procédure qui se rencontrent dans la loi criminelle de l'Angleterre pour enlever le jugement de l'affaire Palmer à la juridiction des assises à Stafford, parce que les lois anglaises n'admettent pas ce que nous appelons en France le renvoi *pour cause de suspicion légitime*. La Cour du banc de la reine vient d'être saisie de cette difficulté, et voici comment il a été procédé :

L'attorney général : Il est résulté de deux enquêtes faites par le colonel de Rugely, dans le comté de Stafford, qu'il y avait lieu de suivre contre William Palmer à raison de plusieurs homicides par lui commis à l'aide d'emprisonnement, et le grand jury de Stafford (1) a admis les deux indictments (actes d'accusation) dressés contre ledit William Palmer. Mais, en même temps, il a été obtenu un bill de *certiorari*, à la fin de la session, en vertu duquel on vous défère et les enquêtes et les indictments, et je viens, en vertu de la nouvelle loi sur la justice criminelle, vous demander de renvoyer le jugement de cette grave affaire à la *Cour centrale* criminelle de Londres. La Cour voudra bien se souvenir que déjà une demande en ce sens a été faite par l'accusé lui-même, qui croit avoir de fortes raisons de craindre qu'on ne lui rende pas à Stafford une justice impartiale à raison des préventions qu'il dit exister contre lui dans ce comté. La couronne (le ministère public) a pensé comme Palmer, et elle apprécie la demande dont l'objet est de déplacer le jugement de l'affaire.

La Cour sait qu'en vertu d'un acte recent du Parlement, quand une affaire revient devant elle par un bill de *certiorari*, elle peut, au lieu de la renvoyer devant les assises d'un autre comté que celui où elle a pris naissance, la renvoyer devant la Cour centrale criminelle. Dans ces circonstances, en prenant en considération et la demande de l'accusé et les affidavits produits par ses défenseurs, je crois qu'il est convenable pour la bonne expédition de la justice, au lieu de renvoyer l'affaire soit à Stafford, soit dans un comté voisin, de la soumettre au jugement de la Cour centrale criminelle.

Lord Campbell, président, ajoute qu'il a personnellement reçu une demande de Palmer conforme à ce qui est demandé, et il désire qu'on apporte autant de célérité qu'il sera possible au jugement de cette affaire.

L'attorney général promet qu'il n'y aura pas de temps perdu en délais inutiles, et le renvoi devant la Cour centrale est prononcé.

Cette affaire a donné lieu à un autre incident.

M. Gray, l'un des conseils de Palmer, annonce qu'il a une autre demande à adresser à la Cour, et comme la Cour peut trancher cette difficulté, il croit devoir, avant d'expliquer en quoi consiste cette demande, donner lecture du passage de la loi sur laquelle il se fonde pour la formuler. « Tout plaignant ou prévenu pourra demander, soit avant, soit après l'envoi des enquêtes ou indictments devant la Cour du banc de la reine, ou toute autre juridiction, la consignation d'une somme suffisante pour couvrir les frais de poursuite, de témoins et autres frais de déplacement, le tout laissé à l'appréciation de la Cour ou de tout autre juge saisi de l'affaire. »

En conséquence de cet acte, M. Gray demande qu'on ajoute à la décision de renvoi la fixation d'une somme convenable pour couvrir les frais considérables qui seront faits.

Ce n'est là qu'une demande accessoire qu'il fait; ce qu'il veut surtout obtenir, c'est une décision de la Cour qui permette de forcer le sollicitor de la Trésorerie à s'expliquer sur le refus qu'il fait de délivrer à Palmer ou à ses conseils copie des dépositions reçues jusqu'ici devant les coroners ou en dehors de ces magistrats, notamment du rapport écrit du docteur Taylor, afin de savoir par quelles expériences il est parvenu à constater la présence de la strychnine dans le corps de John Parsons Cooke et la manière dont il a procédé. Il importerait indispensable de savoir aussi par quelles expériences il a découvert la présence de l'arsenic dans l'estomac de Mme Palmer et comment le docteur a opéré sur les autres organes et tissus.

Lord Campbell : Ce rapport dont vous parlez a-t-il été fait par M. Taylor devant un juge compétent ?

M. Gray : Non. Quand M. Taylor a été entendu devant le coroner, il a déclaré que la mort de Cooke devait être attribuée à la strychnine, mais il n'a pas constaté sa présence. Or, nous demandons à connaître comment il a procédé, puisque résulte de sa déclaration devant le coroner qu'à l'époque où il a fait ses opérations, la strychnine ne pouvait pas être découverte, parce que, au bout d'un certain temps, elle a complétement disparu par évacuation ou autrement. Or, la défense de Palmer consiste à nier la présence de cette substance dans le corps de Cooke et à démontrer que, s'il y en avait eu, on l'aurait trouvée. Il soutient que si l'on eût convenablement opéré, le résultat aurait prouvé qu'il n'y a pas eu emploi de strychnine.

Lord Campbell : Mais M. Taylor sera appelé à s'expliquer là-dessus au moment des débats ?

(1) Le grand jury correspond à nos chambres des mises en accusation.

M. Gray : Il sera trop tard alors pour refaire les expériences scientifiques convenables.

Lord Campbell : Que voulez-vous que la Cour fasse à cela ?

M. Gray : Je conviens qu'il y a là une grande difficulté.

Lord Campbell : Il y en aurait eu moins si les débats avaient été portés devant les assises de Stafford ou du comté de Warwick. La Cour ne peut pourtant pas rendre un arrêt pour contraindre M. Taylor à révéler les procédés qu'il a suivis ?

M. Gray : Aussi n'est-ce pas ce que je demande ; mais il me semble qu'il serait raisonnable que le docteur nous communiquât son rapport. Ainsi, il a dit que la mort d'Ann Palmer était le résultat de l'antimoine administré à des doses médicinales. Palmer a intérêt à savoir ce que le docteur entend par « doses médicinales. »

Lord Campbell : Il s'expliquera là-dessus aux débats.

M. Gray : Mais il sera trop tard pour recommencer les expérience nécessaires. Une autre partie de notre demande se réfère à ce qui reste du corps de Mme Palmer, qui est dans les mains de l'accusateur.

L'attorney général se lève et déclare qu'il est tout disposé à faciliter, sur ce point, les investigations de la défense. Il prendra là-dessus des mesures pour qu'elle reçoive satisfaction.

Lord Campbell : Et quant au surplus des demandes, la Cour est d'avis qu'il n'y a rien à décider.

Dans son audience du 24 avril, la Cour du banc de la Reine a fixé au mercredi 14 mai l'ouverture des débats de cette grave affaire devant la Cour centrale criminelle de Londres.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MAI.

Le sieur Petit, marchand de lait à La Villette, rue Quintaine, 7, a été condamné, par le Tribunal de police correctionnelle, à un mois de prison et 50 fr. d'amende pour vente de lait falsifié au moyen d'une grande quantité d'eau.

— André comparaît devant la police correctionnelle à l'occasion d'un fait qu'on lui reproche, fait le plus audacieux peut-être qui ait jamais été consigné dans les annales judiciaires.

Les plaignantes sont les demoiselles Elisa et Célina Hory, jeunes couturières, l'une âgée de seize ans, l'autre de dix-huit.

Voici la déposition de l'une d'elles :

Nous occupions, ma sœur et moi, une petite chambre à Vincennes ; étant forcées d'en sortir pour cause d'augmentation, nous en avions cherché une autre, mais sans pouvoir en trouver une dans nos moyens. Le propriétaire nous avait permis de rester quelques jours de plus que le terme expiré ; seulement comme il y avait des réparations à faire dans cette chambre, nous étions bien obligées d'avoir des ouvriers.

Le premier qui vient est un ouvrier carreleur : c'était monsieur (la plaignante indique le prévenu) ; il se met à recarreler la pièce ; le premier jour, n'ayant pas fini, il revient le lendemain ; tout en causant, nous lui avions conté notre embarras de ne pas trouver de logement, d'être forcées de quitter le nôtre et de nous voir sur le point d'être sur le pavé avec nos meubles et nos effets. « Si vous voulez, nous dit cet homme, ma tante en a une chambre, elle pourrait vous la sous-louer pas cher. » Nous lui demandons le prix, il nous en dit un raisonnable : nous convenons donc de prendre la chambre.

Ne vous occupez pas du déménagement, nous dit-il, je m'en charge.

C'est bien, voilà qui est convenu. Le lendemain, monsieur revient, et nous dit : « Allons, j'ai un charretier en bas avec sa voiture ; nous allons vous déménager ; vite, vite, *enlevons* tout ! »

En deux temps on démonte le lit, on descend les meubles, les effets, on charge la voiture, nous montons dedans avec monsieur et le charretier, et nous voilà partis pour chez la tante.

Arrivés dans la rue de Montreuil, à Paris, M. André nous dit : « C'est dans cette rue que demeure ma tante. » Il nous fait arrêter d'abord au 95, il descend, entre dans la maison, revient tout de suite en disant : « Ce n'est pas ici, je me suis trompé, c'est au 65. »

C'est bien, nous allons au 65 ; il descend encore, il entre dans la maison, en ressort, et nous dit comme pour l'autre : « Ça n'est pas ici, c'est au 36. » Tout ça nous paraissait un peu drôle. Enfin nous arrivons au 36, c'était la maison d'un brocanteur. Monsieur nous fait descendre, et nous dit : « On va emménager. »

Il nous fait entrer dans la boutique du brocanteur, nous dit de nous asseoir un instant (ce que nous faisons), et puis il emmène le brocanteur auprès de la voiture où étaient nos meubles et nos effets, et ils se mettent à causer.

Enfin, nous voyons retirer nos meubles de la voiture ; on les entre dans la cour, nous croyons qu'on les monte dans notre chambre, et nous voulons y aller pour qu'on les place suivant notre idée ; M. André nous dit : « Restez là et laissez nous arranger tout. »

Nous attendons un peu, mais voilà qu'au lieu de monter nos meubles, nous voyons qu'on les met sous le hangar du brocanteur ; nous voyons celui-ci donner cent sous à M. André. Ne comprenant rien à ça, nous nous approchons, nous demandons une explication, et jugez de notre surprise en apprenant que monsieur venait de vendre nos meubles.

Nous les réclamons ; le brocanteur nous dit : « J'en suis fâché ; s'ils sont à vous, je ne demande pas mieux que de vous les rendre, mais rendez-moi les 5 fr. que je viens de donner à cet homme. » Nous sommes alors allées chez le commissaire de police.

Le sieur Guéron (le brocanteur qui a acheté le mobilier), dépose à son tour.

Le sieur André, que je ne connaissais pas du tout, dit-il, vient chez moi un matin. J'étais sorti ; il demande à ma femme si elle achèterait bien un petit mobilier à Vincennes ; ma femme répond que oui, seulement elle lui dit qu'étant très occupée je ne pourrai pas voir ce mobilier. Monsieur s'en va ; un quart d'heure après il revient (je venais alors de rentrer) ; il me demande si je pouvais aller voir le mobilier le lendemain, je lui réponds que non. Eh bien, me dit-il, je vous l'apporterai.

En effet, dans la soirée, il arrive avec le mobilier et deux jeunes filles que j'ai pensé être ses enfants ; il m'emmène près de la voiture, me dit : « Voilà la chose ; combien ça vaut-il ? — Je ne peux pas juger comme ça, que je lui réponds ; mettons les meubles sous mon hangar, je les examinerai, et je vous dirai au juste ce que ça vaut. — Ecoutez, qu'il me dit, donnez-moi 15 francs, et nous nous arrangerons demain pour le reste. » Je refuse, il insiste ; enfin, il finit par me dire : « Mais j'ai le charretier à payer, donnez-moi au moins cent sous. »

Je ne me soucie pas de faire des affaires avec quelqu'un que je ne connais pas (que je lui réponds) ; tout de même, je lui avance les 5 francs. A peine s'il les a, que voilà les demoiselles qui réclament leurs meubles ; alors nous avons fait arrêter monsieur comme filou.

Le prévenu cherche à donner des explications ; mais, comme on le pense bien, elles sont très mauvaises.

Le Tribunal l'a condamné à treize mois de prison.

— Un homme de lettres a perdu, le 8 avril, entre le faubourg Montmartre et la Madeleine, un manuscrit, des notes et autres papiers, enveloppés dans un journal. Ce rouleau contenait, en outre, un vieux livre intitulé le *Prince de Condé* et un nouvel ouvrage de M. Lefeuve intitulé le *Tour de la vallée de Montmorency*, ainsi qu'un numéro de la *Gazette municipale*. La personne qui a trouvé ce rouleau de papiers est priée de vouloir bien l'adresser à M. Dizac, rue de Buci, 10.

— Un marinier, le sieur Damême, a retiré de la Seine hier, en aval du pont de Saint-Cloud, le cadavre d'une femme de trente-cinq à quarante ans, d'une taille de un mètre 60 cent., ayant les cheveux grisonnants, le front haut, le nez épaté et la bouche grande ; elle était vêtue d'une robe à fond marron marbrée blanc, d'un jupon marron à raies blanches et d'une chemise marquée V. A. Elle paraissait avoir séjourné près de trois semaines dans l'eau. En l'absence de papier pouvant faire connaître son identité, le cadavre a été envoyé à la Morgue.

La veille, on avait aussi retiré de la Seine, à la hauteur de l'île St-Denis, le cadavre d'un jeune homme de vingt-cinq à vingt-six ans, paraissant avoir séjourné une huitaine de jours dans l'eau et ne portant aucune trace de violence. Sa taille était au-dessous de la moyenne (1 mètre 60) ; il avait les cheveux et les sourcils blonds, le nez petit et camard, la bouche grande, le menton et le visage ronds. Ses vêtements se composaient d'une blouse bleue à raies, d'une chemise en coton, le devant brodé, d'un gilet à raies, d'un pantalon de drap gris et d'une cravate de soie bleue. On n'a rien trouvé sur lui qui pût établir son état civil. On a dû, par conséquent, envoyer aussi son cadavre à la Morgue pour y être exposé.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Les voleurs de Londres ont profité, ainsi qu'on devait s'y attendre, de la foule qui s'est groupée autour des hérauts d'armes chargés de proclamer la paix. Ils ont pensé que la paix ayant fait naître une confiance universelle, on ne se méfierait pas d'eux, et ils se sont mis à exploiter les poches du public. L'un d'eux, Samuel Horner, a été surpris au moment où il enlevait la montre de M. Hare, employé au ministère de la guerre.

Traduit pour ce fait devant le juge de Bow-Street, Horner a été condamné à quatre mois d'emprisonnement.

Un autre, William Brawley, a moins compté sur la confiance du public, et il a cherché à la raffermir en s'improvisant agent de police et en proposant à une dame de la guider dans la foule et de la protéger contre les tentatives des voleurs. Il va sans dire que cette dame était un peu plus tard dans l'impossibilité de préciser à sa montre l'heure où elle avait si mal placé sa confiance. La montre avait disparu et elle a été retrouvée sur l'agent de police improvisé.

Celui-là a été condamné à six mois de prison.

—On amène devant le juge de Marlborough-Street une femme, Henriette Graham, qui est accusée d'avoir tenté de tuer son mari d'un coup de pistolet.

Il y a douze ans que cette femme a épousé le sieur John Munroe Graham, un des acteurs de Princess'-Theatre ; les deux époux vivent séparés depuis quelques années. La nuit dernière, la femme Graham rencontra son mari qui sortait du théâtre où il venait de jouer, et elle dirigea sur lui un coup de pistolet.

Le débat préparatoire avait pour objet d'établir que l'arme était chargée à poudre et à balles, que le chien a été abattu, mais que le coup n'est pas parti.

La femme Graham prétend qu'elle n'a voulu qu'effrayer son mari.

Elle est renvoyée en jugement.

— SUÈDE (Stockholm), 12 avril. — On vient de publier la statistique criminelle de notre capitale pour l'année 1855. La partie la plus curieuse de ce document est, sans contredit, celle qui a pour objet les condamnations prononcées pour délits commis contre la tranquillité publique par des personnes se trouvant dans un état d'ivresse excessive. Le chiffre de ces individus s'est élevé l'année dernière à 1,742, c'est-à-dire à plus de 2 pour 100 de la population totale de Stockholm, laquelle, d'après le dernier recensement, est de 81,642 âmes.

Au nombre des condamnés il y avait 544 artisans, compagnons et apprentis appartenant aux corporations des arts et métiers ; 480 autres individus de la classe ouvrière ; 151 garçons âgés de moins de quinze ans ; 120 patrons de navires et autres marins ; 63 domestiques des deux sexes ; 44 paysans ; 20 étudiants et élèves des écoles publiques ; enfin, 204 femmes sans profession, dont 51 mariées ou veuves et 153 non mariées.

On remarque que dans le chiffre total des ivrognes condamnés, que nous avons indiqué plus haut, ne sont pas compris le grand nombre d'individus ivres-morts que les agents de police ramassent toutes les nuits dans les rues, ni non plus le nombre encore plus grand des personnes qui s'enivrent sans faire du scandale public.

Cet état de choses justifie la nouvelle loi qui restreint la fabrication de l'eau-de-vie, et la grande sévérité avec laquelle on veille à la stricte exécution de cette loi.

—BELGIQUE (Bruxelles, 29 avril).—La Cour de cassation (2e chambre) a prononcé hier son arrêt dans l'affaire de M. Hachette contre M. Parent (mise en vente d'exemplaires non estampillés d'ouvrages classiques dont les auteurs et les éditeurs sont Français).

Trois moyens avaient été invoqués par M. le procureur général à la Cour d'appel de Bruxelles contre l'arrêt de cette Cour du 29 décembre dernier : le premier basé sur ce que le *Dictionnaire universel d'histoire et de géographie* de M. Bouillet, dont l'édition originale a été publiée à Paris par M. L. Hachette et Ce, est un ouvrage classique, publié avant la mise en vigueur de la convention littéraire, et dont M. F. Parent a pu licitement mettre en vente une réimpression partielle dont les exemplaires n'étaient pas estampillés, l'article 5 de la loi de 1817 n'ayant été abrogé que pour l'avenir ; le second, sur ce que la peine à appliquer au prévenu, en cas de condamnation, était non l'amende de 10 florins comminée par l'article 1er de la loi du 6 mars 1818, mais la confiscation des exemplaires non estampillés ; le troisième, sur ce que, d'après la loi monétaire du 30 décembre 1832, l'amende de 10 florins devait être convertie en une somme de 21 fr. 20 c. au lieu de 21 fr. 16 c.

M. le conseiller de Wandre a fait le rapport sur l'affaire.

Me Louis Leclercq, avocat de MM. L. Hachette et Ce, partie civile, a demandé le maintien de l'arrêt de la Cour d'appel.

M. Ch. Faider, avocat-général, a conclu à ce que le premier moyen fût déclaré non recevable, l'arrêt attaqué n'ayant résolu que dans le sens d'une hypothèse toute gratuite la question de savoir si l'ouvrage de M. Bouillet est un livre classique. « Au surplus, a-t-il ajouté, il sera facile de démontrer que l'intention des auteurs de la convention a été de supprimer l'exception pour l'avenir et de ranger pour le passé les livres d'école dans la même classe que les autres. » Il a conclu à la cassation de l'arrêt par le second moyen relatif à l'application de la peine.

La Cour a déclaré le premier moyen non recevable par les motifs invoqués par l'avocat-général et par la partie civile. Quant au second moyen, relatif à l'application de la peine, elle a jugé que l'arrêt attaqué avait fait une juste application de la loi. Enfin, quant au troisième moyen, elle a été d'avis que l'erreur de calcul commise par la Cour pouvait donner ouverture à une rectification, mais non à la cassation. En conséquence, elle a prononcé le rejet du pourvoi du ministère public et le maintien de l'arrêt de la Cour d'appel du 29 décembre dernier.

Bourse de Paris du 6 Mai 1856.

3 0/0	Au comptant, Der c.	75 —.—	Sans changem.
	Fin courant, —	75 40.—	Sans changem.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 —.—	Hausse « 25 c.
	Fin courant, —	94 75.—	Baisse » 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	75 —	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions...	1025 —
Dito, 2e Emp. 1855.	75 30	— 50 millions....	1080 —
4 0/0 j. 22 sept..	86 50	— 60 millions....	387 50
4 1/2 1825........	— —	Rente de la Ville....	— —
4 1/2 1852........	94 —	Obligat. de la Seine..	— —
Dito, 1er Emp. 1855.	— —	Caisse hypothécaire.	— —
Dito, 2e Emp. 1855.	94 25	Palais de l'Industrie.	80 —
Act. de la Banque..	3950 —	Quatre canaux.....	1120 —
Crédit foncier......	700 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit mobilier....	1790 —	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	695 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Naples (C. Rotsch.)..	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Piémont, 1850.....	93 —	Lin Cohin.........	— —
— Obl. 1853......	— —	Omnibus (n. act.)..	930 —
Rome, 5 0/0.......	91 —	Docks Napoléon....	209 —
Turquie, Emp. 1854.	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0................	75 50	75 50	75 40	75 40
3 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0..............	— —	94 75	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)........	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans....	1405 —	Montluçon à Moulins.	— —
Nord.............	1135 —	Bordeaux à la Teste.	740 —
Est..............	1005 —	St-Rambert à Grenob.	737 50
Paris à Lyon.......	1465 —	Ardennes.........	700 —
Lyon à la Méditerr..	1700 —	Graissessac à Béziers.	630 —
Lyon à Genève......	825 —	Paris à Sceaux.....	— —
Ouest...........	945 —	Autrichiens........	947 50
Midi............	820 —	Sarde, Victor-Emm.	665 —
Grand-Central......	767 50	Central-Suisse......	620 —

OPÉRA. — Mercredi, la 285e représentation des Huguenots, chantés par MM. Gueymard, Obin, Marié, Mmes Lafon, Laborde, Marie Dussy, etc.

— A l'Opéra-Comique, dernière représentation de Manon Lescaut, opéra en 3 actes de M. Scribe, musique de M. Auber, jouée par Mme Marie Cabel, MM. Faure, Puget, Jourdan, Nathan, Beckers, Duvernoy, Lemaire, Mmes Lemercier, Félix et Bélia.

— JARDIN-D'HIVER. — Mercredi 7 mai, grande fête de nuit. Le directeur nous promet, pour le bal, un luxe inouï ; nous verrons accourir toute la fashion parisienne aux Champs-Elysées. Rivière, l'habile chef d'orchestre, fera entendre les plus jolis morceaux de son répertoire.

— THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Tous les soirs, à sept heures, les Maréchaux de l'Empire. Ce drame, interprété par des artistes de talent et mis en scène avec une grande richesse, fournira une longue et fructueuse carrière.

SPECTACLES DU 7 MAI.

OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Le Joueur, la Joie fait peur.
OPÉRA-COMIQUE. — Manon Lescaut.
ODÉON. — La Bourse.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette.
VAUDEVILLE. — Les Déclassés, les Infidèles, Calino.
VARIÉTÉS. — Les Folies d'Espagne.
GYMNASE. — Françoise.
PALAIS-ROYAL. — La Fiancée du bon coin, Chapeau de paille.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
AMBIGU. — Le Paradis perdu.
GAITÉ. — Relâche.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Les Maréchaux de l'Empire.
FOLIES. — Mme J'ordonne, Cricri et ses Mitrons.
DÉLASSEMENS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore.
LUXEMBOURG. — M. Chapolard, Femme paresseuse, le Jeu.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés.
BOUFFES PARISIENS — Ba ta-Clan, le Violoneux.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINTE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.
CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ DE LA POUSSETIÈRE

Etude de **Me DUCHEMIN**, avoué à Orléans, rue Sainte-Anne, 9.

Adjudication sur publications judiciaires, le mercredi 28 mai 1856, heure de midi, à l'audience des criées du Tribunal civil d'Orléans, en quatre lots, sauf réunion en un seul après adjudications partielles,

De la **PROPRIÉTÉ DE LA POUSSETIÈRE**, commune de Sennely, canton de la Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

1er lot. Ferme de la Poussetière, d'une contenance d'environ 85 hect. en terres labourables, prés, bois, pâtureaux, jardins. Mise à prix 15,000 fr.

2e lot. Locature de l'Oisance, 25 hectares environ en terres labourables, prés, sapins, pâtureaux, jardins et châtaigneraie, 8,000

3e lot. Ferme du Berry, 50 hectares environ en terres labourables, prés, jardins, pâtureaux. 12,000

4e lot. La Buzelière, 32 hectares environ en terres labourables, bois, prés et pâtureaux, 8,000

Ensemble des mises à prix. 43,000

S'adresser pour les renseignements à Orléans,
1° A **Me DUCHEMIN**, avoué poursuivant, rue Sainte Anne, 9 ;
2° A Me Crespin, avoué, rue Sainte-Anne, 28 ;
3° A M. Ronceray, avoué, place du Martroi, 6.
(5757)

MAISON A St-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de **Me RÉMOND**, avoué à Versailles, rue Hoche, 18.

Vente sur publications judiciaires, le jeudi 22 mai 1856, heure de midi, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de Versailles, en un seul lot,

D'une **MAISON** sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Surintendance, 5.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
A Versailles, 1° à **Me RÉMOND**, avoué poursuivant, rue Hoche, 18 ;
2° A Me Delaunais, avoué présent, rue de la Paroisse, 46. (5758)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DEUX FERMES dans le département de la **HAUTE-SAONE**.

Etudes de **Me Emile ADAM**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110, et de **Me PETITCLERC**, notaire à Vesoul (Haute-Saône).

Vente en l'étude et par le ministère de Me Petitclerc, le jeudi 15 mai 1856,

1° De la **FERME DE SAINT-BERTHAIRE**, située sur le territoire de la commune de Saint-Remy, canton et arrondissement de Vesoul (Haute-Saône), et comprenant maisons, jardins, vergers, prairies, champs, bois, friches, le tout d'une contenance d'environ 73 hectares 64 ares,

Sur la mise à prix de 25,000 fr.

2° De la **FERME DE SAINT-MARTIN**, située sur le même territoire de Saint-Remi, et comprenant maisons, jardins, vergers, champs, prés, vignes, bois, friches, le tout d'une contenance d'environ 14 hectares 93 ares 55 centiares.

Sur la mise à prix de 6,000 fr.

S'adresser :
Audit **Me PETITCLERC** ;
Et audit **Me ADAM**. (5751)

TERRE DES CLAYES

Près Saint-Cyr et Versailles, avec Château, dépendances, jardins, parc, arbres séculaires, bois en coupes réglées. 139 hectares en tout.

Belle chasse, promenades, aspects variés, ancienne résidence de l'abbé de Rancé, qui a planté les arbres actuels en 1650.

Produit des bois et prés, 7,950 fr.
Produit d'une location, 2,075

Au total, 10,025 fr.

Mise à prix : 300,000 fr.

Adjudication sur une enchère, le 20 mai 1856, chambre des notaires de Paris, par **Me THIAC**, place Dauphine, 23. (5754)

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE

à Ivry-sur-Seine, près Paris, rue du Colombier, 7, récemment restaurée, avec jardin d'agrément et grand potager, le tout clos de murs et contenant 1 hectare.

Un omnibus passe devant d'heure en heure.

Adjudication sur une enchère, le 27 mai 1856, en la chambre des notaires de Paris, par **Me THIAC**, l'un d'eux, place Dauphine, 23.

Mise à prix : 15,000 fr. (5752)

DEUX MAISONS A PARIS

Adjudication par licitation entre majeurs, après le décès de M. C..., ancien architecte (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 27 mai 1856,

1° D'une grande **MAISON**, rue des Bourdonnais, 19, à usage du commerce, près la rue de Rivoli, bâtie en pierres de taille, trois corps de bâtiment, plusieurs étages et deux cours.

Produit : 8,492 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

Et 2° d'une **MAISON** rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 54, près la rue du Temple. Deux corps de bâtiment, plusieurs étages, cour.

Produit : 2,540 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser à **Me THIAC**, notaire, place Dauphine, 23. (5753)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES

CHEMINS DE FER DÉPARTEMENTAUX

MM. les actionnaires de la compagnie générale des **Chemins de fer départementaux** sont convoqués en assemblée générale pour le samedi 24 mai courant, trois heures de l'après-midi, au siège social, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, à l'effet de recevoir communication des comptes de la gérance jusqu'audit jour, et de délibérer sur diverses questions relatives à la demande de transformation de la société en société anonyme.

Tout porteur de vingt-cinq actions a droit d'assister à la séance, sous la seule obligation de déposer ses actions au siége de la société cinq jours au moins avant celui de la réunion. Il recevra en échange une carte d'admission qui servira pour retirer ses titres.

Le gérant,
(15709) A. MANCEL DE VALDOUER et Ce.

LA PATERNELLE.

AVIS. — MM. les actionnaires de la **Paternelle**, compagnie d'assurance contre l'incendie, sont prévenus que l'assemblée générale qui avait été convoquée pour le mardi 29 avril, n'ayant pas réuni le nombre suffisant d'actionnaires, une nouvelle réunion est convoquée pour le jeudi 29 mai, à sept heures précises du soir, au siége de la société, rue Ménars, 4.

Aux termes de l'article 38 des statuts, les décisions à prendre dans cette seconde réunion seront valables, quel que soit le nombre des actionnaires présents. (15709)

IMPRIMERIE H. FOURNIER.

MM. les actionnaires de l'**Imprimerie H. Fournier** (Claye et Ce), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siége social, rue Saint-Benoît, 7, le jeudi 15 mai courant, à deux heures précises, pour délibérer sur la reconstitution de la société. (15712)

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON
PAR LE BOURBONNAIS.

Le 29 mai, à trois heures et demie de l'après-midi, il sera procédé, en séance publique, au siége de la compagnie, rue Taitbout, 57, au tirage au sort de 112 obligations des emprunts réunis de l'ancienne compagnie de Saint-Etienne à Lyon, à amortir au 1er juillet prochain.

Le secrétaire du conseil,
Léon SAY.

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c. le flacon.
R. Guénégaud, 5, et chez tous les parfrs et pharm. (15711)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (15441)*

Préparée par JOZEAU Ph. à Paris, — 4f. la Boîte. Dépôt à Londres, chez JOZEAU Ph. Français 49, Hay Market.

COPAHINE

La Copahine Mège approuvée par l'Académie de Médecine est si active qu'une seule Boîte, en moyenne, guérit les maladies.... et pertes blanches sans nausées ni coliques. Dépôt gén., ph. des Panoramas, r. Montmartre, 151. Exiger toujours le Cachet et la signature G. JOZEAU. (15633)*

Aymes

On le trouve à son **BAZAR PROVENCAL**, 15, *Boulevart de la Madeleine, au fond de la cour*, entouré de ses **HUILES D'AIX, EAU DE FLEURS D'ORANGE, CHOCOLAT DE BAGNÈRES-DE-LUCHON, RÉGLISSE A LA VIOLETTE, SUCRE D'ORGE DE MORET, NOUGAT BLANC DE MARSEILLE, SAUCISSON D'ARLES, ÉPEAUTRE POUR POTAGE**, etc., lisant et méditant **SA VOIE LACTÉE**, expliquant comment une herbe vénéneuse s'est transformée sous la main de la Charité en une plante salutaire. Un tronc érigé tout exprès en faveur de la Société de saint Vincent de Paul reçoit la remise du sou par franc prélevé sur toutes les ventes qui sont faites au BAZAR PROVENÇAL, ce qui rend l'acheteur participant au mérite de cette bonne œuvre et sans avoir rien à débourser. — *La Voie lactée*, conduisant et stationnant aux Parvis célestes, apparue comme une comète, a pris sa place dans les annales, ce qui lui promet des éditions sans nombre, que la vogue devra épuiser aussitôt tirées. — *Se vend 25 cent.*

RUE D'ENGHIEN, • 48. M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES 32e ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de .... LA PROFESSION MATRIMONIALE, ... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait SANCTIONNER.

La maison de M. de FOY, dans sa spécialité, est, par son mérite hors ligne, la 1re de l'Europe. SUCCURSALES : Angleterre, — Belgique, — Allemagne, — Etats-Unis.

32 ANNÉES d'expérience, d'études laborieuses et spéciales, unies à des relations immenses, offrent aux Dames veuves, ainsi qu'aux pères et mères de famille, ce privilége EXCEPTIONNEL : « qu'ils peuvent, par la médiation de M. de FOY, et SANS SORTIR DE CHEZ EUX, trouver à marier, instantanément et richement, leurs filles, avec toutes les convenances les mieux assises, selon leurs goûts, vues et désirs, et puiser, dans le précieux répertoire de M. de FOY, (en dedans de 24 heures,) VINGT PARTIS à leur choix dans la haute noblesse, la magistrature, l'épée, la diplomatie, les charges en titre, la finance, le négoce, comme, aussi, les plus riches partis des diverses nations. » Un mystère enveloppe le nom de M. de FOY dans les négociations, comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de FOY est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — Comme par le passé, M. de FOY accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours de correspondants d'une grande honorabilité, principalement dans ces CINQ royaumes : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. (Affranchir.)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis d'opposition.

Aux termes de conventions verbales intervenues, entre M. Edouard FRIOUD, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 16, d'une part,

Et M. Alexandre-Louis-François JACQUET, négociant, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 26, d'autre part,

A la date du deux mai présent mois, M. Jacquet, susnommé, a vendu à M. Frioud, également susnommé, moyennant un prix et à des conditions arrêtées entre eux, tout le matériel d'exploitation de l'usine de la Hume, près Bordeaux, sans en rien excepter ni réserver. (15710)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 7 mai.

Consistant en tables, chaises, bureau, piano, etc. (5414)

Consistant en fauteuil, chaises, cartonnier, bureau, etc. (5415)

Consistant en comptoir, casiers, bascules, balances, etc. (5416)

Consistant en tables, fauteuils, chemises, pendule, etc. (5417)

Rue Taitbout, 68, à Paris.

Le 7 mai.

Consistant en armoire à glace, chaises, fauteuils, etc. (5418)

Boulevard Montmartre, 10.

Le 7 mai.

Consistant en tables, chaises, pendules, canapé, etc. (5419)

En une maison sise à Paris, rue Lenoir-Saint-Antoine, 5.

Le 7 mai.

Consistant en comptoirs, tables, série de mesures, etc. (5420)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 8 mai.

Consistant en bureaux, chaises, bibliothèques, canapés, etc. (5421)

Consistant en secrétaires, glaces, armoires, pendules, etc. (5422)

Consistant en chaises, commode, tables, secrétaire, etc. (5423)

Consistant en montres en or et argent, pendules, etc. (5424)

Consistant en tables, commode, chaises, rideaux, etc. (5425)

Consistant en tables, rayons, chaises, comptoirs, etc. (5426)

En une maison boulevard Montmartre, 10.

Le 8 mai.

Consistant en comptoir, chaises, tables, pendules, etc. (5427)

A Paris, boulevard du Temple, 78.

Le 8 mai.

Consistant en comptoir, tables, appareils à gaz, etc. (5428)

En une maison sise à Paris, rue Lascases, 10.

Le 8 mai.

Consistant en fauteuils, chaises, bibliothèque, tables, etc. (5429)

En une maison sise à Paris, rue Saint-Antoine, 170.

Le 8 mai.

Consistant en comptoir, tables, chaises, armoire, etc. (5430)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 9 mai.

Consistant en comptoir, glace, chaises, tables, etc. (5431)

Consistant en canapés, fauteuils, piano, pendule, etc. (5432)

Consistant en bibliothèques, glaces, fauteuils, divans, etc. (5433)

SOCIÉTÉS.

Du procès-verbal d'une délibération des actionnaires de la compagnie générale du Flax-Coton, constituée par acte passé devant Me Casimir Noël et Me Aumont-Thiéville, son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent cinquante-trois, réunis en assemblée générale extraordinaire, sous la présidence de M. Carteret, le vingt-trois avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Ledit procès-verbal déposé pour minute à Me Mocquard, suivant acte reçu par lui et son collègue, le cinq mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que l'assemblée a, entre autres propositions, mis aux voix et adopté la dissolution de la société du Flax et sa liquidation, et qu'elle a donné à M. Orsi les pouvoirs nécessaires à l'effet d'opérer ladite liquidation, soit à l'amiable, soit en justice.

Pour extrait :

Signé : MOCQUARD. (3825)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Serrières (Suisse) du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-six, et à Paris du trente du même mois, portant cette mention :

Enregistré à Corbeil le six mai mil huit cent cinquante-six, folio 67, verso, case 8, reçu deux francs, double décime quarante centimes, signé Dalbine,

Déposé pour minute à Me Plou, notaire à Corbeil, soussigné, aux termes d'un acte dressé par lui le cinq mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé une société en commandite par actions entre :

M. Emile KNAB, demeurant à Serrières, près Neuchâtel, seul associé responsable et seul gérant,

Et les personnes y dénommées, ainsi que toutes autres qui deviendraient propriétaires d'une ou de plusieurs actions, comme simples commanditaires.

La société a spécialement pour objet l'achat, en France ou ailleurs, et la vente en Suisse des huiles de houilles schiste Boghead et Ce, propres à l'éclairage, ainsi que des appareils appropriés à ces huiles. Elle pourra également soumissionner des éclairages particuliers et publics dans le même pays. La société pourra toutefois, suivant les circonstances, étendre ses opérations à d'autres modes d'éclairages qui présenteraient de sérieux avantages.

La raison sociale est Emile KNAB et Ce.

M. Emile Knab est gérant de la société; il a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de cette société; toutefois, il pourra déléguer la signature et ses pouvoirs à un représentant domicilié à Paris.

Le siége de la société sera à Paris, au domicile du représentant nommé par le gérant.

La durée de la société est de dix années, à partir du premier avril mil huit cent cinquante-six.

Le fonds social est fixé à la somme de cent mille francs, et divisé en cinq cents actions de deux cents francs chacune.

Pour extrait :

Signé : PLOU. (3816)

D'un acte passé devant Me Delaloge, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux et vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six, folio 48, recto, case 6, reçu cinq francs et double décime un franc, signé Viton,

Fait entre :

1° M. Charles-Jules-Louis-Marie-Emon MENOU, comte DE MENOU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroy, 1;

2° M. Joseph FRANCIS, de la ville de New-York;

3° M. John MUNROE, banquier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5;

4° Et M. Georges-Thomas RICHARDS, rentier, demeurant à Paris, rue de la Paix, 5;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

Il est formé, entre M. Richards, seul obligé responsable pour le tout, en sa qualité de gérant commandité, et MM. de Menou, Francis et Munroe, une société en commandite à l'égard de ces derniers et de tous autres qui adhéreront aux présents statuts par la souscription ou l'acquisition d'actions ci-après créées.

La société a pour objet l'exploitation des brevets de M. Francis, la construction, l'emploi et la vente de bateaux de sauvetage et autres, de chariots, pontons, caissons et autre matériel d'armée, et de tous autres objets en métal cannelé de son invention.

Elle prendra le nom de Compagnie de bateaux métalliques cannelés Francis; sa raison sociale, sauf le cas de modification dans le personnel de la gérance, sera : RICHARDS et Ce.

Art. 2.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue la Paix, 5.

Art. 3.

Les opérations de la société commenceront immédiatement; toutefois, le gérant ne pourra se livrer à aucune opération avant la constitution définitive du conseil de surveillance; elle durera, sauf le cas de transformation en société anonyme, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-onze et finira de plein droit de ce jour; mais elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale des actionnaires, convoquée spécialement à la demande du gérant.

Art. 4.

M. Francis fait apport à la société, sans aucune restriction ni réserve de quelque nature que ce puisse être :

1° D'un brevet, du quatre juillet mil huit cent cinquante, pour la construction en métal cannelé de bateaux et autres vaisseaux à surfaces courbes;

2° D'un autre brevet, du même jour, ayant pour objet un bateau de sauvetage perfectionné;

3° D'un autre brevet à lui délivré, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante-quatre, pour la construction de bateaux, chariots d'armée, etc.;

4° Un autre bateau à lui délivré, sous le numéro 760, à la date du vingt février mil huit cent cinquante-six, et relatif à un nouveau perfectionnement par lui apporté à son système de construction.

Art. 6.

Le capital social sera de cinq millions de francs, divisé en dix mille actions de cinq cents francs chacune.

Art 18.

La société est administrée par M. Georges-Thomas Richards, gérant responsable.

Il a la signature sociale, dont toutefois il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire mentionner et publier ces présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes ou d'un simple extrait.

Pour extrait :

DELALOGE. (3822)

Du registre spécial destiné à la rédaction des procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de la compagnie départementale d'éclairage au gaz dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date à Paris du six janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le dix-neuf, modifié par acte sous seing privé en date à Paris du quatorze février mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le quinze février, folio 29, recto, case 1re,

Et définitivement constituée par acte sous seing privé du dix mars mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le douze, folio 152, case 9, verso,

Le tout déposé et publié conformément à la loi,

Il a été extrait ce qui suit :

Assemblée générale des vingt-trois et trente avril mil huit cent cinquante-six.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie départementale d'éclairage au gaz, composée sur mille actions souscrites de cinq cent trente-quatre actions représentées, convoquée au mercredi vingt-trois avril mil huit cent cinquante-six, à trois heures de relevée, par un avis publié conformément aux prescriptions de l'article 38 de l'acte de société, ayant reçu la démission donnée par M. Baudoin des fonctions de gérant, a accepté à l'unanimité ladite démission, qui n'aura son effet qu'après l'acceptation des fonctions par le nouveau gérant; et attendu que celui-ci, se trouvant retenu, n'a pu se rendre à la réunion, elle s'est prorogée au mercredi trente avril courant, à la même heure, pour donner suite à sa décision.

L'assemblée se trouvant en nombre suffisant a modifié également à l'unanimité, ainsi qu'il suit, ses statuts sociaux.

On ajoutera à l'article 3, sous la rubrique de 4°, le paragraphe suivant :

4° L'acquisition de concessions ou d'usines à gaz déjà établies ou en construction, pourvu toutefois que le prix ne dépasse, dans aucun cas, celui que la compagnie aurait consacré à les ériger.

Les paragraphes 4 et 5 prendront les numéros 5 et 6.

Le paragraphe 3 de l'article 39 sera rédigé ainsi qu'il suit :

Chaque vingt actions donne droit à une voix, sans que le même actionnaire puisse personnellement, ou comme mandataire, avoir plus de cinq voix.

L'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires seront convoquées par un simple avis inséré quinze jours à l'avance dans le journal le Droit, dont un exemplaire sera déposé au siége social.

La fin dudit article est maintenue.

Et, ledit jour trente avril, M. Jean-François-Frédéric-Eugène Salles, ancien employé au chemin de fer d'Orléans, demeurant à Saint-Mandé, place du Bel-Air, 4, présent à ladite assemblée, ayant accepté les fonctions de gérant en pleine connaissance de cause, et déclaré qu'il souscrit dès ce moment pour dix mille francs d'actions.

L'assemblée, composée de dix-sept actionnaires représentant cinq cent cinquante-neuf actions, a confié audit M. Salles les fonctions de gérant, pour les exercer à partir de ce jour.

Pour extrait :

(3820) E. SALLES et Ce.

Suivant acte reçu par Me Potier de la Berthellière et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il a été formé une société entre M. Léonard WRAY, ingénieur, planteur et fabricant de sucre de cannes, demeurant à Londres, seul gérant responsable, et les personnes qui deviendraient propriétaires d'actions de ladite société comme simples commanditaires.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Basse-du-Rempart, 2; il peut être transporté ailleurs.

La société est désignée sous le nom de l'Imphy, société sucrière du sud de la France pour la culture du roseau sucré.

La raison et la signature sociales sont Ld WRAY et Ce.

M. Wray, gérant, est seul responsable; la gestion lui est exclusivement dévolue, la signature sociale lui appartient, mais il ne peut en user, soit par lui, soit par ses délégués ou mandataires, que pour les affaires de la société, et à peine de nullité, même à l'égard des tiers.

M. Wray a la faculté de s'adjoindre un ou plusieurs cogérants, sans toutefois que la signature sociale puisse être changée.

L'objet de la société est :

1° L'exploitation en France et en Algérie des roseaux sucres connus sous le nom de l'Imphy, leur culture, la fabrication du sucre, du sirop, de l'alcool, du papier, de la fécule ou farine provenant de cette plante, et l'application pour obtenir ces résultats du brevet d'invention pris en France dans ce but par M. Wray;

2° La location, la construction ou l'acquisition pour le compte de la société de tous immeubles et terres nécessaires pour donner à cette industrie tout le développement qu'elle comporte;

3° La vente ou cession partielle, s'il y a lieu, du droit d'exploiter ledit brevet;

4° Le commerce du sucre et de tous les produits de l'Imphy ci-dessus dénommés, enfin la fabrication des sucres et des alcools.

La société est établie, à compter du vingt-quatre avril mil huit cent cinquante-six, pour dix ans; ce terme pourra être prorogé par délibération de l'assemblée générale.

Le capital social est fixé à vingt-cinq millions de francs; il est composé de cinq séries de cinq millions de francs chacune, divisées en cinquante mille actions de cent francs au porteur.

M. Wray fait apport à la société :

1° De son brevet d'invention de quinze années, sans garantie du gouvernement, pris sous le numéro 19987, lui assurant le privilége exclusif de la fabrication du sucre l'Imphy;

2° Des perfectionnements dans la fabrication des sucre, sirop et alcool de l'Imphy, qu'il pourra découvrir pendant l'existence de la société;

3° Des graines en quantité suffisante pour ensemencer tel nombre d'hectares qui seront nécessaires au début de la société pendant la première année;

4° Du résultat de ses longues études, de ses voyages dans les Indes occidentales et au cap de Bonne-Espérance, et de la grande expérience qu'il a acquise dans les colonies comme planteur, fabricant de sucre et inventeur des appareils pour traiter l'Imphy.

La société est définitivement constituée à partir du jour dudit acte de société.

Le gérant, tant par lui que par ses mandataires et délégués, ou par le cogérant ou les cogérants qu'il juge à propos de s'adjoindre, fait tous les actes d'administration.

Il fait toutes acquisitions mobilières et immobilières, passe tous baux et locations, souscrit les marchés, accords et traités de toute nature; il accomplit tous actes et faits financiers, négocie tous emprunts; il reçoit et paie, libère tous débiteurs, il représente seul la société activement et passivement.

Il est autorisé à souscrire des billets, traites et mandats pour opérations de commerce concernant la société. Tous mandats sur les banquiers de la société seront tirés par le gérant, le cogérant ou les cogérants, sur des formules imprimées à cet effet. Les mandats seront contresignés par deux employés supérieurs, et au siége social par le secrétaire-général, s'il se peut, et par le caissier.

Pour extrait :

(3818) POTIER DE LA BERTHELLIÈRE.

D'un acte passé devant Me Viefville et son collègue, notaires à Paris, les vingt-cinq et vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention :

Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-six, folio 49, recto, case 1, reçu cinq francs et double décime un franc, signé Viton,

Auquel ont concouru :

M. Louis ORIOLLE père, propriétaire, demeurant à son domaine de la Forgerais, commune d'Angers,

M. Jules ORIOLLE fils aîné, entrepreneur de transports, demeurant à Nantes, quai Maillard,

Et M. Paul ORIOLLE, ingénieur civil, demeurant à Nantes, rue Crébillon, 2,

Il a été extrait ce qui suit :

Article premier.

Il est formé par ces présentes une société en commandite entre :

D'une part, MM. Oriolle père, Jules Oriolle fils aîné et Paul Oriolle fils jeune, en qualité d'associés responsables solidaires;

Et, d'autre part, toutes les personnes qui deviendront propriétaires d'une ou de plusieurs des actions ci-après créées, en qualité de simples commanditaires, lesquelles, par le fait de leur admission comme actionnaires, seront censées avoir adhéré aux présents statuts.

Par l'article 2, il a été stipulé que la société aurait pour objet :

Le transport, par navires, bateaux à vapeur et autres, des marchandises, aller et retour compris, de Bordeaux à Paris, par Nantes, villes et lieux intermédiaires sur le littoral, Angers compris.

Article 3.

La raison sociale et la seule dénomination de la société seront : ORIOLLE et Ce.

Le siége de la société sera à Paris dans le local qui sera indiqué lors de la constitution définitive de la société.

Le siége de la société devra toujours être à Paris, mais pourra être transporté dans un local autre que celui primitivement indiqué, si les gérants le trouvent convenable, après avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

L'article 5 dit notamment :

Que la durée de la société serait de vingt-cinq années, à partir du jour de sa constitution définitive, et qu'elle commencerait à entrer en activité à partir du jour où quatre cents actions auraient été souscrites par des commanditaires et formeraient ainsi, avec quatre cents actions souscrites par les gérants, une souscription totale de huit cents actions.

Article 6.

Le capital social est fixé à un million de francs, représenté par mille actions de mille francs chacune. Elles seront extraites d'un registre à souche, numérotées depuis un jusqu'à mille et marquées du timbre social; elles seront revêtues de la signature des gérants et visées par trois membres du conseil de surveillance.

Aux termes de l'article 12, il a été stipulé notamment :

Que la société serait gérée et administrée par MM. Oriolle père, Jules Oriolle fils aîné, Paul Oriolle fils jeune collectivement, en qualité d'administrateurs-gérants responsables; qu'ils auraient la signature sociale, dont ils pourraient se servir ensemble ou séparément.

Extrait par Me Viefville, notaire à Paris, soussigné, de la minute dudit acte de société étant en sa possession. (3797)

Etude de Me J. BORDEAUX, avocat agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris,

Entre MM. Edme MORAND et Louis DAINE, négociants, demeurant tous deux à Paris, rue Mauconseil, 16, le trois mai mil huit cent cinquante-six, et enregistré,

Il appert :

Que les susnommés ont prolongé, pour une nouvelle période qui sera de dix années entières et consécutives, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept jusqu'au trente et un décembre mil huit cent soixante-six, la durée de la société qu'ils ont contractée en nom collectif, sous la raison E. MORAND et Louis DAINE, par acte sous seings privés daté à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré et régularisé conformément à la loi,

Et qu'ils ont, en tant que de besoin, confirmé et maintenu ledit acte du dix décembre mil huit cent cinquante-deux dans toutes ses dispositions.

Pour extrait :

J. BORDEAUX. (3809)

D'un acte sous seing privé à Paris, du trente avril mil huit cent cinquante-six, enregistré le deux mai suivant,

Fait entre :

M. Eug. BOURSERET, mécanicien et fabricant de boulons, demeurant à Pantin, rue de Paris, 3;

Et M. Ovide FAILLE, employé, demeurant à Paris, rue St-Maur, 152;

Il résulte :

Qu'une société a été formée entre eux pour l'exploitation tant en France qu'à l'étranger des brevets pris ou à prendre pour la fabrication de boulons et rivets en fer;

Que le siége est fixé à Pantin, rue de Paris, 3;

Que la raison et la signature sociales sont BOURSERET et FAILLE; que la signature appartient à M. Bourseret, qui ne pourra l'employer que pour les affaires de la société;

Que M. Faille pourra acquitter et endosser tous effets et donner toutes quittances, mais en signant pour MM. Bourseret et Faille;

Que M. Bourseret apporte dans la société la propriété et la jouissance des brevets pris en France ou à prendre ultérieurement, plus un terrain, bâtiment et atelier, machine à vapeur, matériel complet et cinq mille francs d'argent;

Que cette société est constituée pour sept ans, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-six pour finir le trente et un mai mil huit cent soixante-trois.

Pour extrait :

Eug. BOURSERET,
Rue de Paris, 3, à Pantin.
FAILLE. (3812)

D'un acte passé devant Me Julien Yver, notaire à Paris, du vingt-trois avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société établie entre : sir James-Robert CARMICHAEL, baronnet, demeurant à Oakdene-Kent (Angleterre);

M. Jonathan HOPKINSON, rentier, demeurant à Londres, 40, Grosvenor-Place;

L'honorable Frédéric-William CADOGAN, demeurant à Londres, South-Audley street;

Thomas WINKWORTH, esquire, demeurant à Londres, Sussex Place Canon Burg, 7;

M. Edouard TYER, ingénieur électrique, demeurant à Londres, 5, Lorne Terrace Bals Pont;

Alfred OGAN, agent de commerce, demeurant à Londres, Thurnwheel Lane, 2,

Et Charles-Lennox PEEL, demeurant à Londres, 20, Cumberland street,

Sous le nom de Compagnie des Signaux électriques pour les chemins de fer, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt juillet mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, et aux termes d'un autre acte additionnel aussi sous signatures privées en date à Paris du cinq novembre, même année, enregistré,

Est et demeure constituée définitivement à compter du jour de l'acte présentement extrait.

Pour extrait :

(Signé) YVER. (3811)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Mademoiselle Anna GÉNOT, rentière, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 40,

Et madame Victorine PIHET, épouse de M. Alfred MAREST, rentier, avec lequel elle demeure à Paris, susdite rue d'Enghien, 44, et de lui dûment autorisée, tant à contracter la société dont il va être parlé ci-après, qu'à faire le commerce que cette société a pour objet, conformément à l'article 4 du Code de commerce,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, la vente et l'achat de filets de toute espèce, pour une durée de six années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-six, sous la raison et la signature sociales : Mesdames A. GÉNOT et A. MAREST.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue d'Enghien, 40.

Mademoiselle Génot a apporté à la société sa clientèle actuelle et une somme de vingt mille francs en espèces.

Madame Marest a apporté à ladite société une somme de vingt mille francs en espèces.

Il a été dit que la gestion et l'administration des affaires de la société appartiendraient indistinctement aux deux associées; que chacune d'elles aurait la signature sociale, mais qu'elle ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

DEBIÈRE. (3802)

Suivant acte reçu par Me Aubry, notaire, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-six, et passé entre :

Premièrement, M. Alfred MOREL-FATIO, négociant, demeurant à Paris, rue Taitbout, 55;

Deuxièmement, M. Jacques-François LETOURNEUR, négociant, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 15;

Et autres personnes dénommées audit acte;

Il a été formé entre MM. Morel-Fatio, Letourneur et les personnes dont il vient d'être parlé, une société ayant pour objet toutes les opérations de banque et de finance.

Cette société est en nom collectif pour MM. Morel-Fatio et Letourneur, et en commandite seulement à l'égard des autres personnes.

La raison et la signature sociales sont : Alfred MOREL-FATIO et Ce.

MM. Morel-Fatio et Letourneur en sont les gérants; ils ont chacun la signature sociale.

Le siége de la société est à Paris, et demeure provisoirement fixé rue Taitbout, 55.

La durée de la société sera de trois ans et huit mois. Elle commencera le premier mai mil huit cent cinquante-six, pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Néanmoins, elle continuera sur les mêmes bases et sera prorogée de plein droit de trois ans en trois ans successivement, sans qu'il soit besoin de formalités nouvelles, à moins que l'un des associés n'ait signifié par écrit son intention de la faire cesser neuf mois avant l'expiration, soit de la première période, c'est-à-dire avant le premier avril mil huit cent cinquante-neuf, soit de chacune des périodes suivantes, c'est-à-dire avant le premier avril de la dernière année de chaque période, de façon à ce que l'expiration de ladite société arrive toujours le trente et un décembre.

Le capital social est de quatre cent mille francs.

Cette somme est fournie, savoir :

Par M. Morel-Fatio, pour cent vingt-cinq mille francs, ci	125,000 f.
Par M. Letourneur, pour pareille somme, ci	125,000
Et par les commanditaires, pour cent cinquante mille francs, ci	150,000
Somme égale,	400,000 f

Les apports ainsi fixés seront versés dans le mois de la constitution de la société.

Pour extrait :

(3823) Signé : AUBRY.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Philippe LEPAGE, fabricant bijoutier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24;

M. Joseph BARROUX, commis bijoutier, demeurant à Paris, rue Vivienne, 14,

Et M. Eugène-Joseph MARTIN, ouvrier bijoutier, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 24,

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente de la bijouterie, de la joaillerie et de tous les articles qui concernent cette partie.

La durée de la société est fixée à neuf années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-six.

Son siége est établi rue Mauconseil, 24.

La raison sociale est Philippe LEPAGE et Ce.

Chacun des associés a la signature sociale; mais les affaires devant se faire au comptant, il a été formellement stipulé qu'aucun des associés ne pourrait souscrire de billets ou d'obligations, et que tout billet ou obligation souscrit avec la raison sociale ne pourront, en aucun cas, obliger la société.

Le capital social est fixé à deux cents mille francs.

Pour extrait :

P. LEPAGE. (3814)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le cinq mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Qu'il a été formé, pour dix-huit années et neuf mois, du premier avril mil huit cent cinquante-six au trente-un décembre mil huit cent soixante-quatorze, une société en nom collectif entre :

M. Francis LANGLOIS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 5,

Et M. Henry VILLEMAIN, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 5,

Et en commandite seulement à l'égard d'un tiers dénommé audit acte,

Pour l'exploitation d'un change de monnaies, place de la Bourse, 27, où est fixé le siége de la société, sous la raison sociale LANGLOIS, VILLEMAIN et Ce.

MM. Langlois et Villemain auront seuls la signature sociale; ils ne pourront s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Le capital social est fixé à cent mille francs, dont soixante-quinze mille francs versés immédiatement; les autres vingt-cinq mille francs comme il est dit dans l'acte.

A l'expiration des dix premières années, le commanditaire aura la faculté de sortir de la société et d'en retirer la commandite.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour en faire le dépôt où besoin sera.

Bon pour extrait :

F. LANGLOIS. (3815)

EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF.

D'un acte sous seing privé en date du premier mai mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le cinq, folio 200, case 8, reçu deux francs quarante centimes, signé Pommey,

Il appert :

Que M. Jean-Hyppolite LAMOUREUX, fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 26, et M. Edouard GENDROT, commis en produits chimiques, demeurant à Paris, rue de Constantine, 19,

Ont formé une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de commerce et la fabrication de produits chimiques et pharmaceutiques, existant déjà rue des Blancs-Manteaux, 26;

Que la société a commencé le premier avril mil huit cent cinquante-six, et doit durer jusqu'au décès de l'un des associés, avec faculté à M. Lamoureux d'en pouvoir provoquer la dissolution, mais seulement jusqu'au premier juillet mil huit cent cinquante-huit; dans ce cas, M. Gendrot s'est réservé le droit de prendre la suite des affaires à son compte personnel;

Que le siége de la société est établi à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 26;

Que la raison sociale est LAMOUREUX et GENDROT;

Que la gérance et l'administration de la société appartiennent à chacun des associés, mais qu'ils ne peuvent séparément faire usage de la raison sociale que jusqu'à concurrence de la somme de trois mille francs pour chaque affaire séparée, avec interdiction de contracter aucun engagement qui n'exprimerait pas la cause commerciale de l'obligation.

Certifié véritable :

Les associés soussignés,
Signé LAMOUREUX et GENDROT. (3813)

Cabinet de M. PINGARD, ancien huissier, Grande-Rue, 8, à la Chapelle-Saint-Denis.

Par acte sous seings privés, fait double à Belleville, le vingt-cinq avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, dame Louise-Désirée HEBERT, veuve de M. Louis-Spire GUYOT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 77, et maintenant à Kamiesch (Crimée), représentée par son mandataire; et M. Gaspard-Valentin GRUYER, entrepreneur de bâtiments, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 71, ont dissous, à partir dudit jour, la société en nom collectif, formée entre eux pendant dix ans, du six septembre mil huit cent cinquante-trois, pour toutes entreprises de bâtiments et ce qui s'y rattache, sous la raison sociale : Veuve GUYOT et Ce; siége provisoire, rue du Château-d'Eau, 71, à Paris; signature sociale à chaque associé pour les affaires de la société, suivant sous seings privés, fait double à Paris le six septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré, affiché, publié,

Il a été dit que la liquidation se ferait entre les associés dans les six mois, sinon qu'elle serait opérée conformément à la loi.

Pour extrait :

PINGARD, ayant pouvoir. (3817)

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois mai mil huit cent cinquante-six, enregistré, M. Jean-Baptiste-Mathurin MIROT, cafetier-limonadier, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, et M. Victor BOULLEY, cafetier, demeurant aussi à Paris, mêmes rue et numéro, ont dissous, à partir du trois mai courant, la société qui existait entre eux sous la raison sociale MIROT et BOULLEY, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cafetier-limonadier, appelé café de la Ville de Paris, sis à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier septembre mil huit cent cinquante-cinq,

Et ils ont, par ledit acte, fait le partage de l'actif de ladite société.

Pour extrait ;

FRESGOT. (3824)

D'un acte passé devant Me Carré et son collègue, notaires à Paris, le premier mai mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Il appert :

Que la société en commandite par actions, connue sous le nom de société du Colocirium Erard, ayant pour raison sociale CARPENTRAS et Ce, et pour gérant M. Marius CARPENTRAS, peintre, demeurant à Paris, rue du Bac, 67,

Etablie suivant acte reçu par Me Vallée, notaire à Paris, et son collègue, le onze août mil huit cent cinquante-cinq, modifiée une première fois, suivant acte reçu par le même notaire, le dix-neuf octobre suivant, et une seconde fois suivant autre acte passé devant le même notaire, le vingt-quatre décembre même année, constituée définitivement par acte passé devant ledit Me Vallée, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-cinq, et publiée conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées audit Me Vallée, suivant acte reçu par lui et son collègue, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-six,

A été dissoute à partir du premier mai mil huit cent cinquante-six,

Et que M. François-Aquilas LAURENT, notaire honoraire, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 197, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :

Signé : CARRÉ. (3819)

Suivant acte sous seings privés du premier mai mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris le cinq du même mois par le receveur, qui a perçu les droits, société a été formée entre madame Adèle MANCEL, veuve HÉRISSON, limonadière, demeurant à Paris, rue du Temple, 175, et M. Adolphe HÉRISSON, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 39, pour l'exploitation d'un café-estaminet sis rue du Temple, 175. La raison est HÉRISSON et Ce; le siége est dans ledit établissement; la durée est de années à partir du premier mai mil huit cent cinquante-six; la gérance et la signature sont communes; l'apport de chaque associé est de deux mille francs.

HÉRISSON,
Veuve HÉRISSON. (3821)

Etude de Me HÈVRE, avocat agréé à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 11.

Par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du vingt-neuf avril mil huit cent cinquante-six, enregistré, rendu entre M. FLEUREY, fondeur, rue Sedaine, 27, et M. BOYER, fondeur, rue du Chemin-Vert, 41, la société de fait existant entre les susnommés, pour l'exploitation des brevets par eux pris pour un nouveau procédé de moulage, a été déclarée nulle, faute d'accomplissement de formalités voulues par la loi, et les parties ont été renvoyées devant arbitres-juges.

Pour extrait :

HÈVRE. (3826)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES

Jugements du 5 MAI 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur COSTA (Thadée), négoc. linger, impasse de la Pompe, 21, rue de Bondy; nomme M. Cavaré juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Bergère, 9, syndic provisoire (N° 12173 du g.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TITEUX (François), anc. md laitier et fruitier, rue Saint-Antoine, 200, actuellement tapissier à façon, rue de l'Arcade, 68, le 14 mai, à 12 heures (N° 13165 du gr.);

Du sieur PATY (Antoine-Victor), brossier, rue de la Harpe, 34, le 13 mai, à 11 heures (N° 13170 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MOLINIER (Jean), md de charbons à La Chapelle-St-Denis, rue de la Goutte-d'Or, 42, le 10 mai, à 12 heures (N° 13002 du gr.);

Du sieur MIGNAC, md de vins et liqueurs et taillandier, rue de l'Hôtel-de-Ville, 68, le 10 mai, à 12 heures (N° 13035 du gr.);

Du sieur FARVACQUES (Désiré), confectionneur d'habillements, rue St-Martin, 160, le 13 mai, à 11 heures (N° 13109 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PARIS (Jean-Louis-Benjamin), anc. limonadier, rue de la Bienfaisance, 51, le 14 mai, à 11 heures (N° 12974 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GARAULT (Louis-Barnabé), md de vins aubergiste à Maisons-Alfort, rue des Cochers, 3, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 10963 du gr.);

Du sieur BEURET aîné (Jean-Baptiste), fab. de fleurs artificielles, rue de Lancry, 2, entre les mains de M. Filleul, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N° 13140 du gr.);

Du sieur AUBRY (Denis-Louis-Pierre), md de vins-traiteur à Montrouge, boulevard Montrouge, 3, entre les mains de M. Sommaire, rue du Château-d'Eau, 52, syndic de la faillite (N° 13135 du gr.);

Du sieur OLIVIER (Désiré), épicier à La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 43, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13130 du gr.);

Du sieur VÉRON (Narcisse), md de vins, rue de Crussol, 26, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13058 du gr.);

Du sieur OLIVIER (Edouard), bonnetier, boulevard des Filles-du-Calvaire, 26, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 13134 du gr.);

Du sieur MAJEUNE aîné (Benoît), md de chaussures, boulevard du Temple, 15, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13059 du gr.);

Du sieur DÉNET (Joseph), entr. de charpentes à Batignolles, rue St-Georges, 17, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 13136 du gr.);

Du sieur GIRALDON (Paul-Marie), md confectionneur, rue de Grammont, 23, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 13062 du gr.).

Du sieur EICH (Nicolas), md de vins logeur à La Villette, boulevard de la Butte-Chaumont, 60, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N° 13093 du gr.);

Du sieur JOURDAN (Félix-Eugène), ent. de couvertures, faubourg du Temple, 17, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 13137 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat HOUDIN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 10 mars 1856, entre le sieur HOUDIN (Jean-Gabriel), ent. de maçonnerie à Vaugirard, rue Henrion-de-Pansay, 1, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Houdin, par ses créanciers, de 80 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 20 p. 100 non remis, payables en quatre ans, par quart d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 3 mars 1857 (N° 12153 du gr.).

Concordat CHALINE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 avril 1856, lequel homologue le concordat passé le 25 mars 1856, entre le sieur CHALINE (Charles), entr. de peintures, rue du Rocher, 53, ayant fait le commerce sous le nom de Charles, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Chaline, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, du jour du concordat (N° 10945 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 18 avril 1856, lequel refuse d'homologuer le concordat passé entre le sieur GROULT (Etienne-Adolphe), ancien banquier à Lisieux, actuellement nég. à Paris, rue Bonaparte, 53, et ses créanciers, le 16 février dernier; en conséquence, annulle ledit concordat, et attendu que les créanciers sont de plein droit en état d'union, renvoie les parties devant M. le juge-commissaire pour être procédé conformément à la loi (N° 11523 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 7 MAI 1856.

NEUF HEURES : Failliot et Ce, fab. de papiers, vérif. — Failliot personnellement, fab. de papiers, id.

MIDI : Laurent, limonadier, synd. — Chollet, restaurateur, vérif. — Feyt, débitant de liqueurs, id. — Boucher, ent. de maçonnerie, id. — Gausin, md de nouveautés, clôt. — Bardet, md de rognures de papier, id. — Gaultier, émailleur, id. — Vaconsin, épicier, remise à huit.

UNE HEURE : Boulet, ent. de serrurerie, nom. de comm.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mai 1856, F.
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,